

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 61,00 F

ÉTRANGER : 82,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 27,00 F

Changement d'adresse : 1,00 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.002 du 26 décembre 1977 modifiant le code de commerce en ce qui concerne la cessation des paiements, le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (p. 1102).

Loi n° 1.003 du 26 décembre 1977 portant fixation du budget de l'exercice 1978 (p. 1124).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.169 du 22 décembre 1977 portant nomination d'un juge au Tribunal de Première Instance (p. 1129).

Ordonnance Souveraine n° 6.170 du 26 décembre 1977 portant fixation du taux de l'intérêt légal (p. 1129).

Ordonnance Souveraine n° 6.171 du 26 décembre 1977 fixant la date prévue au dernier alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 1129).

Ordonnance Souveraine n° 6.172 du 26 décembre 1977 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.857 du 2 mai 1974 fixant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées (p. 1130).

Ordonnance Souveraine n° 6.173 du 26 décembre 1977 approuvant la convention et le cahier des charges concernant les opérations de prêt sur gage mobilier (p. 1131).

Ordonnance Souveraine n° 6.174 du 26 décembre 1977 complétant l'Ordonnance Souveraine n° 4.966 du 13 juillet 1972 portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège (p. 1132).

Ordonnance Souveraine n° 6.175 du 26 décembre 1977 portant titularisation d'un agent de police (p. 1132).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-459 du 25 novembre 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 1132).

Arrêté Ministériel n° 77-491 du 15 décembre 1977 rapportant l'Arrêté Ministériel n° 77-452 du 18 novembre 1977 (p. 1133).

Arrêté Ministériel n° 77-492 du 15 décembre 1977 réintégrant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1133).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de rédacteur contractuel dans un service administratif du Ministère d'État (p. 1133).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe contractuelle au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1133).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 77-108 du 9 décembre 1977 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} décembre 1977 (p. 1134).

Circulaire n° 77-109 du 9 décembre 1977 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} décembre 1977 (p. 1135).

Circulaire n° 77-110 du 9 décembre 1977 précisant les salaires minima des ouvriers dans l'industrie de la Sérigraphie à compter du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre 1977 (p. 1136).

Circulaire n° 77-111 du 9 décembre 1977 précisant les salaires du personnel des Établissements Financiers à compter du 1^{er} novembre 1977 (p. 1136).

Circulaire n° 77-112 du 9 décembre 1977 précisant la classification du personnel des cabinets d'architectes et la valeur du point servant de base au calcul de sa rémunération mensuelle minimale à compter du 2^e semestre 1977 (p. 1137).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 1140).

MAIRIE

Avis relatif aux déclarations de candidatures aux fonctions électives (p. 1140).

INFORMATIONS (p. 1140 à 1142).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1142 à 1151).

Loi n° 1.002 du 26 décembre 1977 modifiant le Code de Commerce en ce qui concerne la cessation des paiements, le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1977.

ARTICLE PREMIER.

Le livre III du code de commerce, intitulé « Des faillites et de la banqueroute », est remplacé par les dispositions suivantes.

« LIVRE III

**« DE LA CESSATION DES PAIEMENTS,
« DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE
« ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS**

« TITRE PREMIER

« DE LA CESSATION DES PAIEMENTS

« CHAPITRE I

« Du jugement constatant la cessation des paiements

« Section I

« Du prononcé du jugement.

« *Art. 408.* — Toute personne physique ou morale, tout groupement d'intérêt économique qui, exerçant même en fait une activité commerciale, se trouve en état de cessation des paiements, quelle que soit la nature de la créance, est soumis à une procédure collective de règlement du passif.

« L'état de cessation des paiements est constaté par jugement du tribunal de première instance rendu sur déclaration du débiteur ou sur assignation d'un créancier ou même d'office.

« En l'absence de ce jugement, la cessation des paiements ne produit aucun effet ».

« *Art. 409.* — Lorsque le jugement intervient à la requête du débiteur, celui-ci doit faire sa déclaration au greffe général en y joignant les pièces suivantes :

« 1°) le bilan;

« 2°) le compte d'exploitation générale;

« 3°) le compte des pertes et profits;

« 4°) l'état des engagements hors bilan du dernier exercice;

« 5°) un état de situation;

« 6°) le relevé des engagements hors bilan;

« 7°) l'inventaire sommaire de ses biens;

« 8°) la liste de tous ses débiteurs avec indication de leur domicile et du montant des sommes dues.

« Ces pièces sont établies à la date de la requête; elles sont certifiées sincères et véritables par le déclarant.

« Lorsque certaines d'entre elles sont incomplètes ou ne peuvent être jointes, la déclaration en indique les motifs ».

« *Art. 410.* — Lorsque le tribunal se saisit d'office, le débiteur est appelé à date fixe par acte extrajudiciaire signifié à la requête du procureur général ».

« *Art. 411.* — Quel que soit le mode de saisine, le président peut commettre un mandataire de justice pour recueillir tous renseignements sur la situation du débiteur.

« Le rapport du mandataire est déposé au greffe général; avis du dépôt est donné au débiteur et, s'il y a lieu, au créancier poursuivant ».

« *Art. 412.* — Lorsqu'un commerçant est décédé en état de cessation des paiements, la saisine du tribunal ne peut intervenir que dans l'année du décès.

« En cas de saisine d'office, les héritiers connus sont assignés ».

« Art. 413. — Si un commerçant a mis fin à son activité en état de cessation des paiements, la saisine du tribunal ne peut intervenir que dans l'année de la radiation du répertoire du commerce et de l'industrie ».

« Art. 414. — Le jugement qui constate la cessation des paiements en fixe provisoirement la date; celle-ci ne peut être antérieure de plus de trois ans à compter du jour du prononcé du jugement.

« En outre, ce dernier nomme un juge-commissaire et désigne un ou plusieurs syndics ».

« Art. 415. — Le greffier en chef doit sans délai :

1°) adresser un extrait du jugement, aux fins de mention au fonctionnaire chargé du répertoire du commerce et de l'industrie ou, s'il y a lieu, du répertoire des sociétés civiles.

« La personne qui ne serait pas immatriculée au répertoire le sera d'office, même si elle ne remplit pas les conditions prévues par les lois concernant l'exercice du commerce en général;

« 2°) faire publier un extrait du jugement au *Journal de Monaco*.

« Art. 416. — Lorsqu'elle annule ou qu'elle infirme en la forme un jugement constatant la cessation des paiements, la cour d'appel peut d'office déclarer le débiteur en état de cessation des paiements ».

« Section II

« Des organes de la procédure

« § I - Du juge-commissaire

« Art. 417. — Le juge-commissaire est chargé de suivre la procédure, d'éviter tout retard dans son déroulement, de contrôler les opérations et les actes du syndic.

« Il recueille tous les éléments d'information utiles; notamment, il peut prendre l'avis de personnes qualifiées sur la situation présente et les perspectives de redressement de l'entreprise.

« Lorsqu'il lui apparaît opportun de connaître leur opinion, il convoque les créanciers en assemblée, sur l'ordre du jour qu'il détermine.

« Il statue, par voie de référé, sur toutes les questions contentieuses qui requièrent une solution urgente ».

« Art. 418. — Les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe général et publiées au *Journal de Monaco* à la diligence du greffier en chef.

« Sauf dispositions contraires, toute personne y ayant intérêt peut interjeter appel par déclaration motivée faite au greffe général dans les huit jours de la publication.

« La cour d'appel statue dans le mois ».

« Art. 419. — Le juge-commissaire fait à l'audience du tribunal rapport oral ou écrit sur toutes les questions et contestations relatives à la procédure qu'il est chargé de suivre; il peut participer à leur jugement ».

« Art. 420. — Le juge-commissaire absent ou empêché peut être remplacé par ordonnance du président ».

« § II - Du syndic.

« Art. 421. — Le syndic est le mandataire de justice chargé, sous le contrôle du juge-commissaire et du tribunal, de conduire la procédure, d'assister ou de représenter le débiteur et d'agir au nom et pour le compte de la masse des créanciers ».

« Art. 422. — Aucun parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic ».

« Art. 423. — S'il a été nommé plusieurs syndics, ils agissent de concert. S'il y a lieu, le juge-commissaire peut conférer à l'un d'eux le pouvoir d'agir individuellement; dans ce cas, le syndic désigné est seul responsable ».

« Art. 424. — Lorsqu'il estime utile de procéder à l'adjonction, au remplacement ou à la révocation d'un syndic, le juge-commissaire en réfère au tribunal qui décide.

« Il désigne lui-même tout syndic *ad hoc*.

« Le syndic qui cesse ses fonctions rend ses comptes au nouveau syndic en présence du juge-commissaire, le débiteur dûment convoqué ».

« Art. 425. — Toute opération ou acte accompli par le syndic peut être déféré au juge-commissaire, qui rend son ordonnance dans les huit jours.

« Le juge peut se saisir d'office ».

« Art. 426. — Les fonds recueillis par le syndic sont, dans les huit jours de leur perception, déposés à un compte spécial ouvert par ses soins à la Caisse des dépôts et consignations.

« Le juge-commissaire autorise le syndic à conserver les fonds nécessaires au déroulement de la procédure.

« Les fonds déposés ne peuvent être retirés qu'avec l'autorisation du juge-commissaire ».

« Art. 427. — Le syndic informe le procureur général des faits qui lui paraissent constituer une infraction pénale ou appeler une mesure interdisant l'exercice d'une activité professionnelle ».

« Art. 428. — Le syndic reçoit, après avoir rendu compte de sa gestion, une indemnité taxée par ordonnance du juge-commissaire ».

« § III - Des contrôleurs

« Art. 429. — Le juge-commissaire peut nommer, à toute époque par ordonnance, un ou plusieurs con-

trôleurs pris parmi les créanciers, à l'exclusion de tout parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement.

« Les contrôleurs peuvent être remplacés ou révoqués par le juge-commissaire.

« Leurs fonctions sont gratuites; elles doivent être exercées personnellement.

« Les contrôleurs ne répondent que de leur faute lourde ».

« Art. 430. — Les contrôleurs assistent le juge-commissaire dans sa mission de surveillance des opérations du syndic.

« Ils peuvent demander compte à celui-ci des sommes perçues et des versements faits et se renseigner sur le déroulement de la procédure.

« Ils peuvent lui donner leur avis sur toute action à exercer ou à suivre et sur les créances produites ».

« CHAPITRE II

« Des effets du jugement « constatant la cessation des paiements

« Section I

« Des mesures conservatoires.

« Art. 431. — Le jugement constatant l'état de cessation des paiements peut prescrire l'apposition des scellés sur les biens du débiteur. Le greffier en chef en adresse immédiatement avis au juge de paix.

« En cas de disparition du débiteur ou de détournement d'un élément d'actif, le juge de paix peut, même avant le jugement, apposer les scellés soit d'office, soit sur réquisition d'un créancier ».

« Art. 432. — Le juge-commissaire peut, le syndic entendu, soustraire à l'apposition des scellés, ou en extraire :

« 1°) les objets mobiliers et effets indispensables au débiteur et à sa famille » ;

« 2°) les objets sujets à déperissement prochain ou à dépréciation imminente » ;

« 3°) les objets nécessaires à l'activité professionnelle du débiteur ou à son entreprise, si la continuation de l'exploitation est autorisée ».

« Ces objets sont inventoriés par le syndic en présence du juge de paix qui signe le procès-verbal ».

« Art. 433. — Les livres et documents comptables sont extraits des scellés ; ils sont remis au syndic par le juge de paix ; après que ce magistrat les aura arrêtés et aura sommairement constaté dans son procès-verbal l'état dans lequel il les a trouvés ».

« Les effets en portefeuille à courte échéance, acceptables ou nécessitant des actes conservatoires, sont extraits des scellés et remis au syndic ; le bordereau en est adressé au juge-commissaire ».

« Art. 434. — Dans les trois jours de l'apposition des scellés, le syndic en requiert la levée afin de procéder à l'inventaire ».

« Art. 435. — Que les scellés aient été ou non apposés, le syndic, assisté s'il y a lieu de toute personne qualifiée notamment pour l'estimation, dresse en double minute l'inventaire des biens du débiteur, celui-ci présent ou dûment appelé ; l'une des minutes est déposée au greffe général ».

« Lorsque le jugement a été prononcé après le décès du débiteur et qu'aucun inventaire n'a été fait, le syndic en dresse un en présence des héritiers connus ou ceux-ci dûment appelés ».

« Il est fait récolement des objets et effets qui, en application des dispositions des articles 432 et 433, n'ont pas été mis sous scellés ou en ont été extraits ».

« Le syndic prend en charge les biens qui sont énoncés à l'inventaire ».

« Art. 436. — Le syndic requiert immédiatement le débiteur de souscrire les déclarations à faire aux services fiscaux, aux organismes de services sociaux, notamment à ceux visés au chiffre 6° de l'article 1938 du code civil, et en matière douanière ».

« Il transmet aux administrations et organismes intéressés les déclarations remises par le débiteur ; il y joint ses propres observations et tous les éléments d'information qui sont à sa disposition ».

« Si le débiteur n'a pas déféré dans les vingt jours à sa réquisition, le syndic en informe le juge-commissaire ainsi que les administrations et organismes intéressés, en leur fournissant les éléments d'information dont il dispose sur les affaires réalisées et les salaires payés par le débiteur ».

« Art. 437. — Le syndic accomplit, seul, dès son entrée en fonctions, les actes nécessaires à la conservation des droits du débiteur ».

« Il requiert notamment, en joignant au bordereau un certificat constatant sa nomination, les inscriptions hypothécaires que le débiteur n'avait pas encore prises ».

« Art. 438. — Sauf prorogation accordée par le juge-commissaire, le syndic remet à celui-ci, dans le mois de son entrée en fonctions, un compte rendu de la situation apparente du débiteur et un rapport sommaire sur les causes et les caractères de cette situation ».

« Le juge-commissaire transmet sans délai au procureur général, avec ses propres observations, le compte rendu et le rapport du syndic ».

« Art. 439. — Après consultation du syndic et, s'il y a lieu, des contrôleurs, le juge-commissaire fixe les secours à prélever sur l'actif existant et à servir au débiteur et à sa famille ».

« Art. 440. — Le courrier destiné au débiteur est remis au syndic ; celui-ci procède à son ouverture avec l'assentiment du débiteur. En cas d'absence ou de contestation du débiteur, le juge-commissaire est saisi ».

« Lorsqu'elles émanent du syndic lui-même ou du greffier en chef, qui en prescrivent sur l'enveloppe la remise à leur destinataire, les lettres adressées au débiteur lui sont remises ».

« Section II

« De la gestion du patrimoine du débiteur.

« § I — De l'assistance du débiteur.

« Art. 441. — Le jugement qui constate la cessation des paiements emporte de plein droit, à compter de sa date, assistance obligatoire du débiteur par le syndic pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens ».

« Tout acte patrimonial accompli par le débiteur seul est inopposable à la masse ».

« A peine d'irrecevabilité, les actions et voies d'exécution relatives au patrimoine du débiteur, tant en demande qu'en défense, ne peuvent être exercées ou poursuivies qu'avec l'assistance du syndic, même pour l'application du premier alinéa de l'article 461 ».

« Art. 442. — Si le débiteur refuse ou néglige d'accomplir un acte ou d'exercer une action nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts patrimoniaux, notamment pour prendre des mesures conservatoires, recouvrer une créance exigible, vendre immédiatement des objets sujets à déperissement ou dispendieux à conserver, le syndic y procède seul, à condition d'avoir été autorisé par le juge-commissaire ».

« § II — De la continuation de l'exploitation.

« Art. 443. — Le juge-commissaire peut autoriser la continuation de l'exploitation pour une période maximale de trois mois ; il peut révoquer son autorisation à tout moment, même d'office ».

« Art. 444. — L'autorisation de continuer l'exploitation au-delà de la période visée à l'article précédent est donnée par le tribunal, qui en détermine la durée. La décision est prise avant l'expiration du délai fixé par le juge-commissaire ».

« Le tribunal peut renouveler son autorisation.

« Celle-ci peut être révoquée à tout moment d'office ou sur réclamation d'un ou plusieurs créanciers qui en auraient fait la demande par déclaration au greffe général ».

« Le président fait convoquer ces créanciers par le greffier en chef, huit jours au moins avant l'audien-

ce ; la demande est débattue en chambre du conseil en présence du syndic et du débiteur, ou celui-ci dûment convoqué ».

« Art. 445. — Le juge-commissaire ou le tribunal, suivant le cas, décide si le débiteur participe à l'exploitation ; il fixe alors les modalités de sa rémunération ».

« Art. 446. — Nonobstant toute clause contraire du bail des locaux, le tribunal peut autoriser la continuation de l'exploitation par un locataire-gérant qui présente une indépendance suffisante à l'égard du débiteur et qui offre toutes garanties pour l'exécution du contrat ».

« L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions particulières régissant la location-gérance ; toutefois ne sont pas applicables celles de ces dispositions qui concernent la faculté pour les créanciers du bailleur de former opposition sur les sommes à verser par le preneur-gérant ».

« Lorsque le locataire-gérant n'exécute pas ses obligations, notamment lorsque par son fait il porte atteinte aux garanties qu'il avait données, le tribunal saisi sur requête du syndic, du débiteur, du procureur général, ou statuant d'office, le locataire-gérant et éventuellement le débiteur dûment appelés huit jours au moins à l'avance, peut prononcer à tout moment la résiliation du contrat ».

« Art. 447. — Tous les trois mois, le syndic communique au juge-commissaire les résultats de l'exploitation ; il rend compte de l'exécution des obligations du locataire-gérant, en précisant le montant des sommes perçues ».

« Le juge-commissaire peut exiger des comptes-rendus plus fréquents ».

« § III — De l'exécution des contrats en cours.

« Art. 448. — Nonobstant toute clause de résolution ou de résiliation qui n'aurait pas définitivement produit effet avant le jugement, le syndic peut exiger l'exécution des contrats en cours, à condition de fournir, à compter de la date du jugement, les prestations dues en contrepartie ».

« Si le syndic décide de ne pas exécuter ces contrats, il notifie sa décision au cocontractant dans les trois mois du jugement, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du juge-commissaire ; cette inexécution peut ouvrir droit, en faveur du cocontractant, à des dommages-intérêts, dont le montant sera produit au passif ; nonobstant toute clause pénale, ce cocontractant restitue toutefois l'excédent des sommes perçues sur les prestations exécutées ».

« Art. 449. — Dans tous les cas, le débiteur, assisté du syndic, peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, céder le bail ».

« En cas de résiliation du bail, celle-ci prend effet au jour de la notification prévue au deuxième alinéa de l'article précédent ».

« Art. 450. — Toute demande du bailleur tendant à faire constater ou prononcer la résiliation du bail pour une cause antérieure au jugement n'est recevable que dans les trois mois de son prononcé ».

« La demande fondée sur des causes postérieures au jugement n'est plus recevable un mois après que le bailleur a eu connaissance de ces causes ; elle ne peut être accueillie qu'en cas de liquidation des biens et que si le syndic n'a pas cédé le bail avec le fonds de commerce dans le délai à lui imparti par le juge-commissaire à la requête du bailleur ».

« Section II

« De la masse des créanciers.

« Art. 451. — Dès le prononcé du jugement constatant la cessation des paiements, les créanciers dont le droit est antérieur, même si leur créance n'est pas encore liquide, sont constitués en une masse jouissant de la personnalité morale.

« Seul le syndic la représente et a pouvoir de l'engager.

« Il a également qualité pour agir en responsabilité contre les tiers qui ont soutenu artificiellement le crédit du débiteur, même s'ils sont créanciers de celui-ci ».

« Art. 452. — Le jugement emporte hypothèque légale au profit de la masse; le syndic en demande immédiatement inscription sur les immeubles du débiteur.

« L'inscription est prise sur un simple bordereau énonçant qu'il y a cessation des paiements et portant la date du jugement nommant le syndic ».

« Art. 453. — Le jugement arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par une sûreté spéciale.

« Sans préjudice du troisième alinéa de l'article 461, les intérêts des créances garanties par une sûreté spéciale ne peuvent être perçus que sur les sommes provenant des biens affectés à la sûreté ».

« Art. 454. — Les dettes libellées en monnaies étrangères sont converties à l'égard de la masse en

monnaie nationale selon le cours du change à la date du jugement ».

« Art. 455. — Jusqu'à l'arrêt de l'état des créances, le syndic peut, dans la limite fixée par l'article 414, demander le report de la date de la cessation des paiements ».

« Art. 456. — Sont inopposables à la masse lorsqu'ils sont intervenus après la cessation des paiements les actes suivants :

« 1°) les actes à titre gratuit translatifs de propriété, y compris les constitutions de dot;

« 2°) tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie;

« 3°) tout paiement, quel qu'en ait été le mode, de dettes non échues;

« 4°) toute dation en paiement pour dettes échues;

« 5°) toute sûreté conventionnelle ou judiciaire constituée sur les biens du débiteur pour dettes nées antérieurement;

« 6°) toute inscription prise en application des articles 762 bis et 762 ter du code de procédure civile ».

« Art. 457. — Peuvent être déclarés inopposables à la masse tous autres paiements et actes à titre onéreux faits après la cessation des paiements, si ceux qui ont traité avec le débiteur en avaient eu connaissance.

« Toutefois, le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre à leur échéance et celui d'un chèque sont opposables à la masse, sauf l'action de celle-ci contre le tireur de la lettre de change ou, en cas de tirage pour compte, le donneur d'ordre, contre le premier endosseur du billet à ordre, ou contre le bénéficiaire du chèque, s'ils avaient connaissance de la cessation des paiements ».

« Art. 458. — Les sûretés réelles publiées après le jugement sont inopposables à la masse. Seul demeure opposable à celle-ci le privilège du Trésor et des organismes de services sociaux ».

« Art. 459. — La masse est colloquée à la place du créancier dont la sûreté lui a été déclarée inopposable ».

« Section III
« Du passif du débiteur.

« § I — Dispositions générales.

« Art. 460. — Le jugement qui constate la cessation des paiements rend exigibles à l'égard du débiteur les dettes non échues ».

« Art. 461. — Le jugement suspend, en ce qui concerne les créanciers non titulaires d'une sûreté réelle spéciale, l'exercice de toute poursuite individuelle, demande de paiement ou voie d'exécution non encore définitivement réalisée, même si, à défaut de titre, le créancier est dans l'obligation de faire reconnaître son droit ou si une instance est en cours lors du prononcé du jugement.

A moins qu'il leur soit offert de régler leurs créances dans les conditions prévues, les créanciers titulaires d'une hypothèque conventionnelle immobilière ou d'un privilège immobilier spécial conservent le plein exercice de leurs poursuites individuelles.

« Les créanciers titulaires d'une autre sûreté réelle spéciale peuvent se voir interdire, par ordonnance du juge-commissaire rendue sur requête du syndic, l'exercice de leurs poursuites individuelles, à charge pour la masse de leur payer, lorsque la décision homologuant le concordat ou prononçant la liquidation des biens sera passée en force de chose jugée, les intérêts échus pendant la suspension ».

« Art. 462. — Tous les créanciers produisent leurs créances en remettant au syndic ou en lui adressant, par pli recommandé avec avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

« Lorsque la créance ne résulte pas d'un titre, le créancier fournit toutes justifications à l'appui de sa production.

« Dès la vérification terminée le syndic restitue les titres aux créanciers qui peuvent avoir à exercer un recours immédiat; il restitue les autres pièces à la clôture de la procédure ».

« Art. 463. — Le syndic invite les créanciers dont il connaît l'existence et qui n'ont pas produit dans les quinze jours du jugement à lui remettre leur déclaration et leurs titres.

« Cet avertissement est donné, à défaut de domicile élu, au domicile réel des créanciers.

« Outre cet avertissement, le syndic fait insérer au *Journal de Monaco* un avis invitant les créanciers à produire dans les quinze jours de la publication; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

« Ces avertissements et avis reproduisent les dispositions du premier alinéa de l'article suivant ».

« Art. 464. — A défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvrent l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et, lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

« Le tribunal peut toutefois relever de la forclusion les créanciers défaillants s'ils prouvent que la défaillance n'est pas de leur fait; en ce cas, le tribunal vérifie leurs créances et le greffier en chef les porte sur l'état des créances; ces créanciers ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions ou des dividendes à venir.

« Les salariés sont relevés de plein droit de la forclusion.

« Les frais de l'instance en relevé de forclusion restent à la charge des créanciers ».

« Art. 465. — Les productions du Trésor et des organismes de services sociaux sont toujours faites sous réserve des droits non encore liquidés ».

« Art. 466. — Le syndic procède à la vérification des créances produites, en présence du débiteur ou celui-ci dûment appelé et des contrôleurs s'il en a été nommé.

« Lorsque la créance est contestée en tout ou en partie, le syndic en informe le créancier en précisant l'objet de la contestation.

« Dans les huit jours, le créancier fournit ses explications écrites au syndic ».

« Art. 467. — Sauf prorogation accordée par le juge-commissaire, la vérification des créances est effectuée dans les quatre mois du jugement ».

« Art. 468. — Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet provisionnel, d'admission ou de rejet définitif, avec l'indication des créances dont les titulaires prétendent bénéficier d'une sûreté.

« Dans les huit jours, le juge-commissaire statue sur ces propositions par une décision portée sur l'état des créances.

« Celui-ci est aussitôt déposé au greffe général ».

« Art. 469. — Sans délai le greffier en chef avertit de la décision les concernant les créanciers dont la créance n'est pas admise conformément à leur production.

« Il faut immédiatement insérer au *Journal de Monaco* un avis informant les créanciers du dépôt de l'état des créances.

« Ces avertissements et avis reproduisent les dispositions de l'article suivant, sous peine d'une amende civile de cent francs et sans préjudice de dommages-intérêts ».

« Art. 470. — Dans les quinze jours de la publication de l'avis au *Journal de Monaco*, le débiteur ainsi que tout créancier qui a produit est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

« La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances ».

« Art. 471. — A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le juge-commissaire arrête l'état des créances sous réserve des réclamations formulées.

« A l'égard des créances qui n'ont pas donné lieu à réclamation, la décision prise par le juge-commissaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 468 devient définitive.

« Dans le mois de l'arrêté de l'état des créances, le juge-commissaire statue à titre provisionnel sur les réclamations formulées; à cette fin, le greffier en chef convoque au moins huit jours à l'avance, pour la date fixée par le juge-commissaire, le syndic, le débiteur, le réclamant et le créancier dont la production est contestée ».

« Art. 472. — A l'expiration du délai d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article précédent, le greffier en chef renvoie à la première audience utile du tribunal l'examen des créances pour lesquelles le juge-commissaire a pris une décision provisoire.

« Il en avise les parties huit jours au moins à l'avance.

« Le tribunal ne statue au fond qu'après la réunion de l'assemblée concordataire prévue aux articles 503 à 506; lorsqu'une procédure de liquidation des biens a été ouverte, il se prononce immédiatement.

« Lorsqu'il constate qu'une autre juridiction est compétente, il décide s'il sera sursis à la continuation des opérations ».

« § II — Des cautions et autres coobligés.

« Art. 473. — Le créancier d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par plusieurs coobligés qui ont cessé leurs paiements, peut produire dans toutes les procédures pour la valeur nominale de son titre et participer aux distributions jusqu'à parfait paiement.

« Si le créancier avait valablement perçu un acompte avant le jugement, il ne peut produire que pour le reliquat, sauf son action contre les coobligés ou la caution pour ce qui lui reste dû.

« Le coobligé ou la caution qui, dans le cas visé à l'alinéa précédent, a fait un paiement partiel, produit pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur ».

« Art. 474. — Aucun recours pour dividendes payés ou distributions réalisées n'est ouvert aux coobligés en état de cessation des paiements les uns contre les autres, à moins que la réunion des dividendes ou distributions n'excède le montant total de la créance en principal et accessoires; dans ce cas, l'exédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants ».

§ III - Des salariés.

« Art. 475. — Nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée ou non, les créances visées au chiffre 5° de l'article 1938 du code civil sont payées, si le syndic dispose de fonds suffisants, dans les dix jours du jugement et dans les limites ci-après :

« — aux salariés et apprentis, pour soixante jours de travail et d'apprentissage;

« — aux voyageurs de commerce, représentants et placiers de l'industrie et du commerce, pour quatre-vingt-dix jours de travail;

« — aux marins, pour quatre-vingt-dix jours de travail ou pour la période conventionnelle de paiement, si celle-ci est d'une durée plus longue.

« Les périodes de travail visées ci-dessus sont celles qui précèdent le jugement.

« Le montant de ces sommes ne peut excéder un plafond mensuel qui, fixé par arrêté ministériel, ne peut être inférieur au double du plafond retenu pour le calcul des cotisations dues à la Caisse de compensation des services sociaux ».

« La créance afférente à l'indemnité de congés payés est l'objet d'un calcul séparé; toutefois, le plafond la concernant est égal à celui déterminé comme mentionné ci-dessus. »

« Tout acompte perçu sur les créances ainsi garanties vient en déduction de celles-ci. »

« Art. 476. — Avant même que soit établi le montant définitif des créances visées à l'article précédent, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, verse immédiatement aux créanciers intéressés une somme égale à un mois de salaire; cette somme est calculée en fonction du dernier bulletin de paye; le versement est fait à titre provisionnel dans la mesure des fonds disponibles et dans la limite du plafond prévu au troisième alinéa de l'article précédent ».

« A défaut de disponibilités, les sommes ci-dessus sont acquittées sur les premiers fonds reçus ».

« Art. 477. — Toute personne qui fait l'avance nécessaire au règlement des sommes dues en vertu du présent paragraphe est subrogée de plein droit aux créanciers désintéressés; elle est remboursée sur les premiers fonds reçus, sans qu'aucune opposition puisse être faite à ce remboursement ».

« § IV — Des créances de pension alimentaire »

« Art. 478. — Dans la limite du plafond institué par le troisième alinéa de l'article 475, les arrérages échus des deux derniers mois de pension alimentaire judiciairement accordée avant le jugement sont soumis aux dispositions des deux articles précédents ».

« § V — Du bailleur »

« Art. 479. — Lorsque le bail est résilié, le privilège du bailleur garantit les loyers des deux dernières années de location échues avant le jugement, ainsi que les loyers de l'année en cours et, pour cette dernière année, les dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués pour inexécution du bail ».

« Lorsque le bail n'est pas résilié, le bailleur payé des loyers échus ne peut exiger le règlement des loyers en cours ou à échoir si les sûretés qui lui avaient été consenties lors de la conclusion du contrat sont maintenues ou si celles qui lui ont été fournies depuis le jugement sont estimées suffisantes ».

« Si les meubles garnissant les lieux loués sont enlevés et vendus, le privilège garantit, outre les créances visées au premier alinéa du présent article, une année de loyers à échoir à l'expiration de celle au cours de laquelle le jugement a été rendu, même si le bail n'a pas date certaine ».

« § VI — Du créancier gagiste »

« Art. 480. — A toute époque, le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer le gage au profit de la masse, en remboursant la dette ».

« Art. 481. — Dans le cas où le gage n'est pas retiré, le créancier est tenu, après autorisation du juge-commissaire et sur mise en demeure notifiée par le syndic, de réaliser son gage selon les formes légales, dans le délai imparti par le juge-commissaire; à défaut, le créancier entendu, ou dûment convoqué, le juge-commissaire autorise le syndic à procéder à la réalisation ».

« Le syndic notifie au créancier gagiste l'ordonnance par laquelle le juge-commissaire autorise la vente. Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs; la cour statue dans le mois ».

« Art. 482. — Lorsque le créancier gagiste ne procède pas de lui-même à la réalisation du gage, son

droit de rétention se reporte sur le produit de la réalisation; sa sûreté prime alors toute autre créance, sauf celle des créanciers exerçant les droits qu'ils tiennent de l'article 475 ».

« Art. 483. — Lorsque le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic; dans le cas contraire, le créancier est colloqué pour le surplus à titre de créancier chirographaire ».

« § VII - Du vendeur de meubles »

« Art. 484. — le privilège, l'action résolutoire et le droit conféré au vendeur de meubles par le deuxième alinéa du chiffre 4° de l'article 1939 du code civil ne peuvent être exercés que si la tradition des meubles expédiés au débiteur n'a pas été faite dans ses magasins ou dans ceux du commissaire chargé de les vendre pour son compte ou que si, avant leur arrivée, les meubles n'ont pas été revendus sans fraude, sur factures ou titres de transports réguliers ».

« Art. 485. — Lorsque la résolution de la vente a été définitivement acquise avant le jugement, mais qu'elle est constatée par une décision postérieure, le vendeur peut revendiquer les meubles à la condition qu'ils existent encore en nature, en tout ou en partie, dans le patrimoine du débiteur ».

« Section IV »

« Des revendications »

« § I — Dispositions générales »

« Art. 486. — Peuvent être revendiqués, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce et autres titres non payés remis par leur propriétaire pour être recouverts ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés ».

« Art. 487. — Peuvent être revendiquées, tant qu'elles existent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire ».

« Peut encore être revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'alinéa précédent qui n'a pas été payé ou réglé en valeur, ni compensé en compte-courant entre le débiteur et l'acheteur ».

« Art. 488. — Toute action en revendication, y compris celle du vendeur qui a obtenu la résolution et celle du conjoint, ne peut être exercée contre le syndic que dans l'année de la publication du jugement ».

« Art. 489. — Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication ».

« § II - Dispositions concernant le conjoint

« Art. 490. — Lorsqu'un époux est déclaré en état de cessation des paiements, les biens personnels de son conjoint ne sont pas soumis à la procédure collective; celui-ci peut exercer ses droits conformément aux dispositions du code civil ».

« Art. 491. — La masse ne peut revendiquer les biens acquis à titre onéreux par le conjoint du débiteur qu'en prouvant, par tout moyen, que les acquisitions ont été faites à l'aide de valeurs fournies par le débiteur ».

« Art. 492. — Le conjoint ne peut exercer aucune action en raison des avantages et libéralités que lui a consentis le débiteur depuis qu'il est devenu commerçant. La masse ne peut se prévaloir des avantages et libéralités consentis au débiteur par le conjoint depuis la même époque ».

« TITRE II

« DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE
ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS

« CHAPITRE I

« De l'option du Tribunal

« Art. 493. — Dès l'arrêté de l'état des créances par le juge-commissaire, celui-ci saisit, par ordonnance, le tribunal de première instance pour qu'il soit statué sur la solution à donner à la procédure ».

« L'article 410 est applicable ».

« Tout créancier admis à titre provisoire ou définitif peut intervenir ».

« Art. 494. — Le tribunal prononce le règlement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur est en mesure de proposer un concordat de nature à favoriser le redressement de l'entreprise et le règlement au moins partiel des créanciers chirographaires ».

« Dans le cas contraire, il prononce la liquidation des biens ».

« Art. 495. — A tout moment, et même avant l'arrêté de l'état des créances, le tribunal prononce la liquidation des biens s'il se révèle que le débiteur n'a pas ou n'a plus la possibilité de proposer un concordat tel que défini à l'article précédent; cette décision peut être prise par le jugement qui constate la cessation des paiements ».

« Art. 496. — Le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens est publié dans les conditions prévues à l'article 415 ».

CHAPITRE II

« Du règlement judiciaire

« Section I

« De la conclusion du concordat

« Art. 497. — Dans la quinzaine du prononcé du règlement judiciaire, le débiteur dépose au greffe général ses offres concordataires et en remet une copie au syndic ».

« A défaut de propositions à l'expiration du délai prévu ci-dessus et s'il ne proroge pas ce délai, le juge-commissaire dresse un procès-verbal de carence et fait rapport au tribunal ».

« Art. 498. — Les propositions concordataires précisent les mesures envisagées pour le rétablissement du débiteur et le règlement des créances chirographaires, notamment en ce qui concerne le montant, le terme et les garanties, ainsi que les mesures destinées à payer les créanciers titulaires de sûreté et, s'il y a lieu, l'abandon des biens ».

« Art. 499. — Dès le dépôt des propositions du débiteur, le syndic avertit les créanciers titulaires de sûretés réelles, dont les poursuites individuelles avaient été suspendues, d'avoir à indiquer s'ils entendent accorder des délais et remises et lesquels ».

« L'avertissement est adressé, à défaut de domicile élu dans la production, au domicile réel du créancier; il contient copie des propositions concordataires; à peine de dommages-intérêts, il mentionne les dispositions de l'article 508 ».

« Art. 500. — Dans le mois de l'envoi de l'avertissement les créanciers répondent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe général ».

« Ils sont tenus par les délais et remises qu'ils consentent ».

« Dès leur réception, le greffier en chef transmet au juge-commissaire, au syndic et au débiteur, copie des réponses ».

« Art. 501. — Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le juge-commissaire fait convoquer par le greffier en chef, par avis inséré au *Journal de Monaco* et par lettre adressée à chacun d'eux, tous les créanciers admis définitivement ou par provision ».

« A la convocation sont joints, sauf dispense du juge-commissaire ».

« 1°) un état de la situation active et passive du débiteur dressé par le syndic et déposé au greffe général avant l'expiration du délai visé à l'article précédent;

« 2°) la copie des propositions concordataires;

« 3°) les réponses des créanciers titulaires de sûretés réelles, et l'indication de ceux qui n'ont pas répondu;

« 4°) s'il en a été nommé, l'avis des contrôleurs, déposé au greffe général avant l'expiration du délai visé à l'article précédent ».

« Le débiteur est également convoqué ».

« Art. 502. — Aux lieu, jour et heure fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se réunit sous sa présidence; les créanciers convoqués s'y présentent en personne ou s'y font représenter par un mandataire spécial ».

« Le débiteur s'y présente en personne, à moins que le juge-commissaire ne l'ait autorisé à s'y faire représenter ».

« Art. 503. — Le syndic fait à l'assemblée un rapport sur l'état présent du règlement judiciaire, les opérations qui ont été accomplies, et les résultats obtenus durant la continuation de l'exploitation ».

« Les créanciers chirographaires votent sur les propositions du débiteur ».

« Les créanciers titulaires de sûretés réelles ne prennent part au vote qu'en perdant leur sûreté ».

« Les propositions du débiteur sont adoptées si elles recueillent la majorité en nombre des créanciers présents ou représentés, détenant les deux tiers au moins du montant des créances pour lesquelles ils ont été admis définitivement ou par provision ».

« Les voix et les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités ».

« Le vote par correspondance est interdit ».

« Art. 504. — Si une seule des majorités est obtenue, la délibération est continuée obligatoirement à huitaine et sans autre formalité. Le vote des créanciers présents ou représentés à la première assemblée demeure acquis pour la seconde s'ils n'y participent pas ».

« Art. 505. — Le concordat peut expressément réserver les actions appartenant à la masse, telles que les actions en inopposabilité de la période suspecte, les actions en responsabilité contre les tiers, les actions en comblement d'insuffisance d'actif, qui auraient été exercées avant l'assemblée ou qui seront engagées par la suite; le profit de ces actions sera distribué entre tous les créanciers, sans tenir compte des sûretés et à titre de dividende concordataire ».

« Art. 506. — Il est dressé procès-verbal de ce qui a été dit et décidé au cours de l'assemblée; le rapport du

syndic y est annexé; la signature par un créancier ou son représentant des bulletins de vote joints au procès-verbal vaut signature du procès-verbal ».

« Art. 507. — Lorsque les majorités requises sont obtenues, le concordat est, à peine de nullité, signé séance tenante par le juge-commissaire et le débiteur ».

« Art. 508. — Tout en conservant le bénéfice de leurs sûretés, les créanciers visés à l'article 499 qui, bien que régulièrement avertis, n'ont pas souscrit la déclaration prévue par l'article 500 ou n'ont pas fait par eux-mêmes ou par représentant leur déclaration à l'assemblée concordataire, sont soumis aux délais et remises fixés par le concordat, à l'exception des services fiscaux et des organismes de services sociaux, lorsqu'une disposition légale leur interdit d'accorder des remises ou délais ».

« Les salariés ne peuvent se voir imposer aucune remise, ni de délai excédant deux ans, sans préjudice de l'application des articles 475 et 476 ».

« Section II

« De l'homologation du concordat

« Art. 509. — Le concordat est soumis à l'homologation du tribunal qui est saisi par requête de la partie la plus diligente ».

« Art. 510. — Tout créancier qui, ayant eu le droit de prendre part au vote, n'a pas voté les propositions concordataires peut, par requête motivée signifiée au débiteur et au syndic dans les huit jours du vote définitif, saisir le tribunal d'un recours contre le concordat; l'article 850 du code de procédure civile n'est pas applicable ».

« Si le jugement exige la solution de questions étrangères à sa compétence, le tribunal surseoit à statuer et impartit au créancier un délai pour saisir la juridiction compétente ».

« Art. 511. — Le tribunal ne peut statuer sur l'homologation avant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article précédent. »

« Lorsqu'un recours a été formé, il statue sur ce recours et sur l'homologation par un seul et même jugement ».

« Art. 512. — Le tribunal, sur rapport du juge-commissaire, homologe le concordat lorsque :

« 1°) les conditions de validité en sont réunies;

« 2°) aucun motif tiré de l'intérêt public ne paraît en empêcher l'exécution; »

« 3°) les propositions acceptées sont sérieuses et permettent le rétablissement de l'entreprise;

« 4°) l'intérêt des créanciers apparaît sauvegardé ».

« Le jugement d'homologation peut désigner un ou deux commissaires à l'exécution du concordat, dont il fixe la mission; il peut notamment lui conférer le pouvoir de proroger certaines échéances concordataires et subordonner à son autorisation la réalisation des éléments d'actif qu'il détermine ».

« Art. 513. — Le jugement d'homologation n'est pas exécutoire sur minute et par provision ».

« La décision d'homologation passée en force de chose jugée est publiée conformément aux dispositions de l'article 415 et avec l'indication du nom et de l'adresse du commissaire à l'exécution du concordat ».

« La mission conférée au commissaire est intégralement reproduite dans la mention portée au répertoire du commerce et de l'industrie ».

« Section III

« De l'exécution du concordat

« § I

« Dispositions générales

« Art. 514. — Dès que la décision d'homologation est passée en force de chose jugée, le débiteur recouvre, sous réserve du dernier alinéa de l'article 512, la libre administration et disposition de ses biens, à l'exception de ceux qui ont été abandonnés ».

« En présence du juge-commissaire qui les vise, le syndic rend immédiatement ses comptes au débiteur; il lui restitue tous documents et effets qui lui avaient été remis et, sous déduction de ses frais et honoraires arrêtés conformément à l'article 428, toutes sommes qu'il avait perçues au cours de la procédure ».

« La reddition des comptes met fin aux fonctions du juge-commissaire et du syndic, sauf, en cas de concordat par abandon d'actif, pour la liquidation des biens dont il a été fait abandon ».

« En cas de contestation sur les comptes, le tribunal statue ».

« Le syndic est responsable, pendant deux ans à compter de la reddition des comptes, de tous documents et effets à lui remis ».

« Art. 515. — L'homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers admis à voter à l'assemblée concordataire et pour les créanciers chirographaires, qui ont produit dans le délai, mais dont le droit, antérieur au jugement constatant la cessation

des paiements, n'avait pas été admis par le juge-commissaire ».

« Sauf disposition contraire du concordat, chacun d'eux peut invoquer, à la date de l'inscription qui en a été prise, le bénéfice de l'hypothèque légale prévue à l'article 452 ».

« A cette fin, le syndic requiert, en vertu du jugement d'homologation, une nouvelle inscription sur les mêmes immeubles, à moins que le concordat n'habilite le commissaire à donner mainlevée de l'inscription prise lors du prononcé du jugement constatant la cessation des paiements ».

« Art. 516. — Sous réserve des dispositions de l'article 508, les créanciers titulaires d'une sûreté réelle dont les poursuites individuelles ont été suspendues en recouvrent le plein exercice ».

« Art. 517. — Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du débiteur ».

« Art. 518. — Le retour du débiteur à meilleure fortune après exécution de toutes les dispositions concordataires ouvre à tous ses créanciers, y compris ceux qui n'ont pu produire et qui sont visés à l'article 464, le droit d'obtenir l'entier paiement de leurs créances ».

« § II

« Du commissaire à l'exécution du concordat.

« Art. 519. — Le commissaire à l'exécution du concordat souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile; il en justifie auprès du président du tribunal.

« Lorsqu'il est chargé du paiement des dividendes concordataires, il se fait ouvrir, en cette qualité, dans une banque ou au centre de chèques postaux, un compte spécial pour chacun des concordats dont il contrôle l'exécution.

« Sa rémunération, fixée par le président du tribunal, est à la charge du débiteur. Un exécutoire de taxe est délivré par ce magistrat, si besoin est ».

« Art. 520. — A la fin de chaque année civile, le commissaire fait rapport au président du tribunal sur l'exécution de chacun des concordats qu'il contrôle.

« Il informe ce magistrat, dans le délai d'un mois, de tout retard ou de tout manquement à l'exécution du concordat ».

« Art. 521. — Le commissaire au concordat peut être révoqué ou remplacé par ordonnance du président ».

« Section IV

« De l'annulation et de la résolution du concordat.

« Art. 522. — Le concordat n'est annulé qu'en cas de dol, découvert après l'homologation et résultant d'une dissimulation de l'actif ou d'une exagération du passif.

« L'annulation libère de plein droit les cautions, à moins qu'elles n'aient eu connaissance du dol au moment où elles se sont engagées ».

« Art. 523. — Le concordat est résolu :

1°) en cas d'inexécution des engagements concordataires du débiteur;

2°) en cas d'observation des délais consentis, en vertu de l'article 500, par les créanciers titulaires de sûretés réelles;

3°) en cas d'interdiction d'exercer une activité commerciale prononcée contre le débiteur.

« Le tribunal est saisi par un créancier ou par le commissaire à l'exécution du concordat. Il peut se saisir d'office; les dispositions de l'article 410 sont alors applicables ».

« Art. 524. — Le jugement qui annule ou résout le concordat convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens.

« Il nomme un juge-commissaire et un syndic. »

« Celui-ci fait immédiatement publier la décision dans les conditions prévues à l'article 415. »

« Sur la base de l'inventaire dressé par application des articles 434 et 435, il procède au récolement des valeurs, biens et papiers du débiteur; il dresse, s'il y a lieu, un inventaire et un bilan supplémentaires ».

« Il invite, dans les conditions prévues aux articles 462 et 463, les créanciers dont le droit est né après le jugement constatant la cessation des paiements à produire; il procède à la vérification de ces nouvelles créances; les articles 466 à 470 et les premier et deuxième alinéas de l'article 471 sont applicables ».

« Les créances antérieurement admises sont reportées d'office sur le nouvel état sous déduction des seules sommes qu'ont perçues les créanciers ».

« Art. 525. — Lorsqu'une nouvelle procédure de déclaration de cessation des paiements est ouverte sans qu'un concordat précédent ait été annulé ou résolu, le dernier alinéa de l'article précédent est applicable ».

« Art. 526. — Les actes passés par le débiteur entre l'homologation et l'annulation ou la résolution du concordat sont maintenus, sauf application de l'article 1022 du code civil ».

Section V

« Du concordat par abandon d'actif.

« Art. 527. — Lorsque les propositions du débiteur consistent en un abandon total ou partiel d'actif, le concordat obéit aux mêmes règles, produit les mêmes effets, est annulé ou résolu de la même manière que le concordat simple ».

« L'actif abandonné est réalisé suivant les dispositions applicables à la liquidation des biens ».

« L'abandon peut porter sur les avantages des actions en inopposabilité et sur celui de l'action prévue à l'article 560, que ces actions aient été définitivement jugées ou qu'elles soient en instance de jugement lors du vote du concordat ».

« Section VI

« De la conversion du règlement judiciaire en liquidation des biens.

Art. 528. — Lorsque le débiteur n'a pas ou n'a plus la possibilité de présenter un concordat répondant aux conditions de l'article 494, ou lorsqu'il n'a pas déposé ses propositions concordataires en temps utile, le tribunal, saisi à la requête du syndic, d'un créancier, ou se saisissant d'office en se conformant aux dispositions de l'article 410, convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens ».

« Le jugement de conversion produit à partir de sa date les conséquences attachées à la liquidation des biens ».

« Art. 529. — Le refus du concordat entraîne, de plein droit, conversion du règlement judiciaire en liquidation des biens; le juge-commissaire constate la conversion dans le procès-verbal de l'assemblée; la liquidation des biens s'ouvre aussitôt ».

« CHAPITRE III.

« De la liquidation des biens

« Section I

« Dispositions générales.

« Art. 530. — Dès l'ouverture de la procédure de liquidation des biens, le débiteur est dessaisi ».

« Le juge-commissaire et le syndic précédemment nommés restent en fonctions, sauf décision contraire du tribunal ».

« Le syndic dresse chaque année un rapport sur l'état de la procédure; ce rapport est déposé au greffe général et, sauf dispense du juge-commissaire, adressé en copie à tous les créanciers ».

« Art. 531. — La continuation de l'activité ne peut être autorisée par le tribunal que pour les

besoins de la liquidation ou que si l'intérêt public ou celui des créanciers l'impose; l'autorisation ne peut-être donnée pour plus de six mois; elle peut être révoquée ou renouvelée ».

« Art. 532. — Lorsqu'elle n'est pas terminée, la procédure de vérification des créances se poursuit jusqu'à la décision définitive du tribunal rendue en vertu du troisième alinéa de l'article 472 ».

« Section II
« De l'union.

« Art. 533. — Les créanciers sont constitués de plein droit en état d'union ».

« Ceux dont la créance est garantie par une sûreté réelle spéciale sont mis en demeure par notification du syndic de réaliser dans le mois l'objet de leur sûreté ».

« A l'expiration de ce délai, le syndic a seul qualité pour réaliser les biens grevés de sûretés ».

« Il réalise immédiatement tous les autres et recouvre de même les créances ».

« Le tout à peine de dommages-intérêts à la charge du syndic en cas de retard ».

« L'article 426 est applicable ».

« Art. 534. — Les services fiscaux recouvrent leur droit de poursuite individuelle pour leurs créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré dans le mois à une sommation de régler leurs créances sur les fonds disponibles ou, faute de fonds disponibles, n'a pas procédé aux mesures d'exécution nécessaires ».

« Art. 535. — La vente des biens du débiteur se fait aux enchères publiques ».

« Toutefois, le syndic peut, sur autorisation du juge-commissaire, vendre de gré à gré les éléments d'actif pour lesquels la vente aux enchères publiques serait dispendieuse ou ne pourrait laisser escompter un prix aussi élevé que celui qui est proposé ou lorsque les enchères publiques ont été désertées ».

« Sur la même autorisation, le syndic peut céder, pour un prix forfaitaire et sans garantie, tout ou partie de l'actif, mobilier ou immobilier, dont la valeur vénale est incertaine ».

« Art. 536. — Lorsqu'elle est faite aux enchères publiques, la vente des immeubles et des fonds de commerce est soumise aux dispositions des articles 897 à 909 et 911 du code de procédure civile; toutefois, une ordonnance du juge-commissaire tient lieu de l'avis du conseil de famille et du jugement d'homologation. Les articles 938 et 939 du code de procédure civile ne sont pas applicables ».

« Même lorsqu'elle n'est pas suivie de surenchère, l'adjudication entraîne purge ».

« Art. 537. — Le juge-commissaire peut autoriser le syndic à compromettre ou transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui portent sur des droits ou actions immobiliers. Au préalable, il communique au débiteur, dûment convoqué par le greffier en chef cinq jours au moins à l'avance, les motifs et conditions du compromis ou de la transaction, et recueille ses observations ».

« Art. 538. — Lorsque la cession de gré à gré ou à forfait, le compromis ou la transaction porte sur un bien ou un droit dont la valeur excède la somme fixée par l'article 393 du code civil, l'acte est soumis à l'homologation du tribunal; le débiteur est convoqué par le greffier en chef huit jours au moins avant l'audience ».

« Art. 539. — Les créanciers privilégiés ou hypothécaires qui ne sont pas intégralement payés sur le prix des biens grevés de leurs sûretés, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû ».

« Art. 540. — Si une ou plusieurs répartitions de deniers chirographaires précèdent la distribution du prix des biens grevés de sûretés, les créanciers hypothécaires ou privilégiés admis concourent à ces répartitions pour le montant total de leurs créances ».

« Après la vente des biens grevés de sûretés et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires ou privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en rang utile sur le prix de ces biens pour la totalité de leur créance, ne perçoivent le montant de leur collocation que sous la déduction des sommes par eux reçues antérieurement ».

« Il est fait distraction au profit de la masse chirographaire des sommes ainsi déduites ».

« Lorsque les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des biens grevés de sûretés, leurs droits définitifs dans la masse chirographaire sont réglés en fonction des sommes dont ils restent créanciers après leur collocation préférentielle; les deniers qu'ils ont touchés au delà de cette proportion dans la distribution antérieure sont retenus sur le montant de leur collocation préférentielle et reversés à la masse chirographaire ».

« Art. 541. — Déduction faite des frais de la procédure, des secours qu'il aurait accordés au débiteur ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, le juge-commissaire ordonnance la répartition de l'actif entre les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises ».

« Art. 542. — Lorsque les opérations de la liquidation des biens sont terminées, le syndic rend ses comptes au juge-commissaire, le débiteur présent ou dûment appelé ».

« Le juge-commissaire dresse un procès-verbal de clôture de la procédure et y constate la dissolution de l'union ».

« L'article 415 est applicable à ce procès-verbal ».

« Art. 543. — Tout créancier dont la créance a été vérifiée et admise définitivement peut obtenir, sur simple requête et par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire portant mention de l'admission définitive de la créance et se référant au procès-verbal de dissolution de l'union; ce titre contient injonction de payer; il est revêtu de la formule exécutoire; il n'est susceptible d'aucune voie de recours et produit les effets d'un jugement irrévocable ».

« Section III

« De la suspension pour défaut d'actif.

« Art. 544. — Lorsque, faute d'actif, les opérations ne peuvent être poursuivies, le tribunal peut, à tout moment, à la requête du syndic ou même d'office, en ordonner la suspension; cette décision peut être celle qui prononce la liquidation des biens par application du second alinéa de l'article 494 et de l'article 495 ou celle qui convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens ».

« L'article 415 est applicable ».

« Art. 545. — Tout créancier dont la créance a été vérifiée et admise définitivement peut obtenir le titre exécutoire prévu à l'article 543; il recouvre l'exercice de ses actions individuelles ».

« Les biens provenant de l'exercice de ces actions sont rapportés à la masse; la procédure reprend alors son cours ».

« Art. 546. — Le jugement de suspension est rétracté à la demande de tout intéressé sur justification que les fonds nécessaires au déroulement normal de la procédure de liquidation des biens ont été consignés entre les mains du syndic ».

« Section IV

« De la clôture pour extinction du passif.

« Art. 547. — Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible, y compris les dettes pour lesquelles il n'avait pas été produit en temps utile, ou que le syndic dispose des deniers suffisants au règlement de toutes les créances

en capital, intérêts et frais, le tribunal clôt la procédure à la requête de tout intéressé et à toute époque après l'arrêt de l'état des créances ».

« Le jugement est publié dans les conditions prévues à l'article 415 ».

« Art. 548. — Les articles 549 et 550 sont applicables; toutefois, le délai pendant lequel le syndic est responsable des pièces et documents qui lui ont été remis est limité à deux ans à compter du jour où la décision prononçant la clôture est devenue irrévocable ».

« Section V

« De la reddition des comptes du syndic.

« Art. 549. — Dès la clôture ou la suspension des opérations, le syndic restitue à leurs propriétaires tous documents et effets qu'il détient; à défaut de restitution, il en est responsable pendant cinq ans à compter de la dissolution de l'union ou du jugement de suspension des opérations ».

« Art. 550. — Lorsque la procédure de liquidation des biens est close ou suspendue, le syndic dépose ses comptes au greffe général dans les trois mois de la clôture ou de la suspension ».

« Le greffier en chef en avertit immédiatement le débiteur et l'informe qu'il dispose d'un mois pour formuler, s'il y a lieu, toute contestation relative à ces comptes ».

« En cas de contestation, le tribunal statue ».

« TITRE III

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES « APPLICABLES AUX PERSONNES « MORALES « EN CE QUI CONCERNE « LA CESSATION DES PAIEMENTS, « LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE « ET LA LIQUIDATION DES BIENS

« Section I

« Dispositions générales.

« Art. 551. — Les dispositions qui, dans les titres précédents visent le débiteur sont applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 408 lorsqu'elles ont un objet patrimonial et à leurs dirigeants lorsqu'elles concernent la personne du débiteur ».

« Art. 552. — Lorsque la déclaration de cessation des paiements émane d'une personne morale dont les membres sont indéfiniment tenus du passif, la liste de ces membres mentionnant leur domicile, est jointe à la requête ».

« Art. 553. — Lorsqu'une personne morale a été dissoute, la saisine du tribunal doit intervenir au plus tard dans l'année de la radiation de l'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie ou au répertoire des sociétés civiles ».

« Art. 554. — L'autorisation délivrée à la personne morale, dont la cessation des paiements a été constatée, de continuer son activité peut être subordonnée à la nomination de nouveaux dirigeants ».

« Art. 555. — Lorsque des dirigeants d'une personne morale soumise à une procédure de règlement judiciaire ont été, à quelque moment que ce soit, condamnés à la faillite personnelle ou à l'interdiction visée à l'article 576, le tribunal refuse d'homologuer ou résout le concordat consenti à la personne morale, si ces dirigeants continuent à participer, en droit ou en fait, à sa direction ».

« Section II « Des effets à l'égard des membres de la personne morale

« Art. 556. — Le jugement qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit effet à l'égard de tous les membres tenus indéfiniment et solidairement du passif; notamment toutes mesures conservatoires peuvent être prescrites sur leurs biens personnels ».

« Les membres de la personne morale qui l'avaient quittée antérieurement ne peuvent être inclus dans la procédure que si la demande est formée dans l'année de la mention de leur retrait au répertoire du commerce et de l'industrie ou au répertoire des sociétés civiles ».

« Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale, prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens des personnes visées aux alinéas précédents; les procédures sont indépendantes les unes des autres; les solutions peuvent être différentes tant pour la personne morale et pour ses membres qu'en ce qui concerne ces derniers ».

« Lorsque le concordat n'est consenti qu'au profit de l'un, de plusieurs ou de tous les membres, sans l'être à la personne morale, l'actif de celle-ci est soumis au régime de l'union; les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti en sont exclus et le concordat ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif de la personne morale. Celui qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute solidarité ».

« Section III

« Des effets à l'égard des dirigeants.

« Art. 557. — L'article 445 est applicable aux dirigeants de la personne morale dont l'état de cessation des paiements a été constaté ».

« Art. 558. — Dès le prononcé du jugement qui constate la cessation des paiements d'une société anonyme, le juge-commissaire peut ordonner à ses dirigeants de déposer entre les mains du syndic les actions au porteur qu'ils détiennent dans la société ».

« Le syndic dresse un état des titres à lui remis et délivre aux dirigeants un certificat de dépôt leur permettant de participer aux assemblées générales de la société sauf l'application de l'article 589 ».

« Le syndic ne peut restituer ces actions qu'après homologation du concordat ou clôture des opérations de liquidation des biens, sauf à les remettre, à tout moment, à qui justice ordonnera ».

« Art. 559. — Les dirigeants de la personne morale dont la cessation des paiements a été constatée ne peuvent céder les parts et droits leur appartenant dans la personne morale qu'avec l'autorisation du juge-commissaire ».

« Le tribunal prononce l'incessibilité des parts et droits appartenant à toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale, à quelque moment que cette immixtion ait été constatée ».

« Toute cession intervenue en violation des alinéas précédents est inopposable à la masse ».

« Art. 560. — Lorsqu'à la suite d'un jugement constatant la cessation des paiements d'une personne morale, il apparaît que l'actif est insuffisant pour faire face au passif, le tribunal peut décider que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par les dirigeants, sauf pour ceux-ci à justifier qu'ils ont apporté à la gestion toute l'activité et la diligence convenables ».

« Art. 561. — Dans la situation visée à l'article précédent, le tribunal ne peut être saisi qu'à la requête du syndic; il peut se saisir d'office dans les conditions fixées à l'article 410 ».

« L'assignation est signifiée huit jours au moins avant la date de l'audience. Les débats ont lieu en chambre du conseil; le jugement est rendu en audience publique ».

« L'appel des dirigeants condamnés est formé contre le syndic ».

« La cour d'appel statue dans les trois mois ».

« La décision irrévocable mettant en jeu la responsabilité des dirigeants est publiée dans les conditions fixées à l'article 585 ».

« Art. 562. — L'action instituée par l'article 560 se prescrit par trois ans à compter de l'arrêté de l'état des créances ».

« Lorsqu'un concordat a été consenti à la personne morale, la prescription est suspendue durant l'exécution du concordat; elle reprend son cours après annulation ou résolution du concordat; toutefois, l'action peut toujours être exercée dans l'année de cette annulation ou résolution ».

« Art. 563. — Lorsqu'un jugement a constaté la cessation des paiements des dirigeants dont la responsabilité a été engagée en vertu de l'article 560, le syndic de la personne morale produit à la procédure les concernant ».

« Art. 564. — Lorsque les dirigeants de la personne morale n'acquittent pas le passif mis à leur charge par application de l'article 560, une procédure est ouverte contre eux afin de constater la cessation de leurs paiements ».

« Art. 565. — Lorsqu'un jugement a constaté la cessation des paiements d'une personne morale, la liquidation des biens est prononcée contre tout dirigeant de cette personne morale qui a :

« 1°) sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ou pour le compte d'un tiers »;

« 2°) disposé des biens de la personne morale comme des siens propres;

« 3°) poursuivi abusivement dans un intérêt personnel ou pour le compte d'un tiers une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ».

« La date de cessation des paiements de ce dirigeant est celle de la personne morale ».

« Sans préjudice de toute créance qu'elle pourrait faire valoir contre le dirigeant, la personne morale produit à la liquidation des biens ouverte contre celui-ci pour la totalité du passif qui a été admis dans sa propre procédure ».

« Art. 566. — Les articles 558 à 560 ainsi que l'article précédent sont applicables à tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulté, rémunéré ou non ».

« Lorsque le dirigeant est une personne morale, ces articles sont applicables aux dirigeants de celle-ci tels que les définit l'alinéa précédent, sans préjudice des solutions qui concernent la personne morale elle-même ».

« TITRE IV

« DES DÉLAIS ET DES VOIES DE RECOURS

« Art. 567. — Ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, même de pourvoi en révision : »

1°) les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, du ou des syndics et des contrôleurs; »

« 2°) les ordonnances du juge commissaire rendues en vertu du dernier alinéa de l'article 471 »;

« 3°) les arrêts statuant sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans la limite de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications et sur les ordonnancements prévus à l'article 541; »

« 4°) les jugements autorisant la poursuite de l'exploitation sauf, en cas de liquidation des biens, lorsque l'autorisation est renouvelée plus de deux fois »;

« 5°) les jugements d'homologation rendus en vertu de l'article 538 ».

« Art. 568. — L'opposition est formée, dans les quinze jours du prononcé de la décision, par déclaration au greffe général contenant élection de domicile dans la Principauté. »

« Toutefois, pour les décisions soumises aux formalités de publicité prévues à l'article 415, le délai ne court que du jour de la formalité accomplie en dernier lieu ».

« Art. 569. — Lorsque le jugement constatant la cessation des paiements, prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens a été rendu par défaut et que la signification en a été faite en mairie, l'huissier mentionne sur l'enveloppe de la lettre recommandée que celle-ci doit être remise à son destinataire en vertu de la présente disposition ».

« Art. 570. — Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification ».

« L'appel est jugé dans les trois mois de la saisine de la cour ».

« Art. 571. — Le pourvoi en révision est jugé sur pièces conformément aux dispositions de l'article 458 du code de procédure civile ».

« Art. 572. — Sauf les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 481 et au premier alinéa de l'article 513, les décisions rendues dans une procédure de constatation de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, sont exécutoires sur minute et par provision ».

ART. 2.

Il est inséré dans le code de commerce un livre IV intitulé « De la faillite personnelle et des banqueroutes » et comprenant les dispositions suivantes :

« LIVRE IV

« DE LA FAILLITE PERSONNELLE
ET DES BANQUEROUTES

« TITRE I

« DE LA FAILLITE PERSONNELLE
ET DES AUTRES SANCTIONS

« Art. 573. — Les dispositions du présent titre ainsi que celles de l'article 566 sont applicables :

« 1°) aux commerçants personnes physiques soumis à une procédure de liquidation des biens;

« 2°) aux personnes physiques dirigeant les personnes morales visées à l'article 408; »

« 3°) aux personnes physiques représentant toute personne morale qui participe à la direction des personnes morales visées à l'article 408 ».

« CHAPITRE I

« Des cas de faillite personnelle

« Art. 574. — A toute époque de la procédure, le tribunal prononce la faillite personnelle de toute personne visée à l'article précédent, qui a :

1°) détourné ou dissimulé une partie de son actif ou de l'actif de la personne morale; »

2°) reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas; »

3°) soustrait frauduleusement la comptabilité de l'entreprise; »

4°) exercé une activité commerciale par personne physique ou morale interposée; »

5°) usé comme des siens propres des biens de la personne morale soumise à une procédure de constatation de cessation des paiements; »

6°) commis les actes de mauvaise foi ou les imprudences inexcusables visés à l'article suivant ».

« Art. 575. — Sauf preuve contraire, sont présumés actes de mauvaise foi ou imprudences inexcusables :

« 1°) l'exercice, en violation d'une interdiction instituée par la loi, d'une activité commerciale ou d'une fonction de direction ou de liquidation d'une personne morale; »

« 2°) le défaut ou la non-représentation d'une comptabilité conforme aux usages de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise; »

« 3°) les achats pour revendre au-dessous du cours, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements ou l'emploi, dans la même intention, de moyens ruineux pour se procurer des fonds; »

« 4°) les dépenses personnelles ou domestiques excessives; »

« 5°) la consommation de sommes élevées dans des opérations de pur hasard; »

« 6°) la souscription pour le compte d'autrui, sans contrepartie suffisante, d'engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation du débiteur ou à celle de son entreprise; »

« 7°) la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire l'entreprise qu'à la cessation des paiements. »

« Art. 576. — Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou seulement l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit une entreprise commerciale individuelle, soit une société ou un groupement d'intérêt économique, contre toute personne visée à l'article 573 qui a :

1°) commis des fautes autres que celles énoncées par l'article 574; »

2°) fait preuve d'une incompétence manifeste; »

3°) omis de déclarer l'état de cessation des paiements dans les quinze jours ».

« Art. 577. — La faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article précédent peut être prononcée contre le dirigeant d'une personne morale condamné par application de l'article 560 ».

« Art. 578. — Toute condamnation pour banqueroute ou délit assimilé entraîne de plein droit les interdictions attachées à la faillite personnelle, notamment est applicable le deuxième alinéa de l'article 588 ».

« Art. 579. — Dans tous les cas visés au présent chapitre, le tribunal peut fixer la durée de la mesure qu'il prononce. »

« Il peut aussi, la condamnation passée en force de chose jugée, en relever en tout ou en partie, le condamné, y compris en ce qui concerne la durée. »

« CHAPITRE II

« De la procédure

« Art. 580. — Le syndic, dès qu'il a connaissance de faits prévus aux articles 574 à 576, en informe le procureur général et le juge-commissaire. »

« Celui-ci, dans les trois jours, fait rapport au président du tribunal. »

« Ce magistrat en informé aussitôt le procureur général qui doit alors faire assigner, huit jours au moins à l'avance, le débiteur ou le dirigeant de la personne morale, pour être entendu à jour fixe par le tribunal siégeant en chambre du conseil, en présence du syndic ou celui-ci dûment convoqué par le greffier en chef. »

« Le procureur général peut aussi, de sa propre initiative, saisir le tribunal selon les mêmes modalités. »

« Art. 581. — Le débiteur ou le dirigeant de la personne morale comparaît en personne; il peut se faire assister d'un avocat; en cas d'empêchement dûment justifié, il peut se faire représenter par un avocat-défenseur. »

« Lorsque l'assignation a été faite à personne, la décision rendue par défaut n'est pas susceptible d'opposition. »

« Art. 582. — L'opposition est faite par déclaration au greffe général formée dans les quinze jours de la signification de la décision et contenant élection de domicile dans la Principauté. »

« L'affaire est appelée à l'audience, sur assignation délivrée à la requête du procureur général. »

« Le syndic est convoqué par le greffier en chef. »

« Art. 583. — L'appel ne peut émaner que de la personne condamnée et du procureur général. Il est formé par déclaration au greffe général dans les quinze jours du prononcé du jugement. »

« L'affaire est appelée à l'audience sur assignation délivrée à la requête du procureur général. »

« Le syndic est convoqué par le greffier en chef. »

« L'appel est jugé dans les trois mois. »

« Art. 584. — Le pourvoi en révision est jugé sur pièces conformément aux dispositions de l'article 458 du code de procédure civile. »

« Art. 585. — La décision passée en force de chose jugée qui prononce ou entraîne la faillite personnelle ou l'une des mesures visées à l'article 576, est publiée, par extrait, au *Journal de Monaco*, aux frais de la personne condamnée. »

« Elle est mentionnée au répertoire du commerce et de l'industrie et, le cas échéant, au répertoire des sociétés civiles qu'elle concerne une personne physique ou les dirigeants d'une personne morale. »

« Art. 586. — La personne qui, conformément au second alinéa de l'article 579, demande à être relevée de la condamnation prononcée contre elle, saisit le tribunal par requête. »

« Celui-ci statue après audition du syndic et sur les conclusions motivées du procureur général. »

« L'alinéa premier de l'article 588 ainsi que les articles 590 et 591 sont applicables. »

« La décision qui limite la durée de l'interdiction ou qui en relève le condamné est publiée conformément aux dispositions de l'article précédent. »

« CHAPITRE III

« Des effets de la faillite personnelle

« Art. 587. — Il est interdit à celui dont la faillite personnelle est prononcée de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale et toute personne morale visée à l'article 408. »

« Art. 588. — La faillite personnelle prononcée par application des articles 574 et 576 emporte interdiction d'exercer toutes fonctions publiques électives. »

« Lorsqu'il fait application de l'article 576, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'exercer lesdites fonctions. »

« Le débiteur qui exerce de telles fonctions au prononcé du jugement est réputé démissionnaire. »

« Art. 589. — La faillite personnelle ou l'une des mesures visées à l'article 576 emporte interdiction pour les dirigeants des personnes morales en état de cessation des paiements, de voter dans les assemblées générales et autres organes délibérants; le droit de vote attaché à leurs titres est exercé par un mandataire désigné à cet effet par le juge-commissaire à la requête du syndic. »

« Art. 590. — Le tribunal peut enjoindre à certains ou à tous les dirigeants de céder, dans le délai qu'il leur fixe, les parts qu'ils ont dans la personne morale. »

« Le prix est perçu par le syndic. »

« Lorsque le délai n'est pas respecté ou même dès sa première décision, le tribunal peut ordonner, au besoin après expertise, que la vente sera réalisée par les soins du mandataire de justice qu'il désigne et dont il fixe la mission. »

« Le tribunal est saisi par requête du syndic; les dirigeants sont convoqués par le greffier en chef, huit jours au moins à l'avance; les débats ont lieu en chambre du conseil. »

« Le produit réalisé en vertu des dispositions ci-dessus est affecté au paiement des dettes de la personne morale qui sont mises à la charge des dirigeants par application de l'article 560. »

« Art. 591. — Celui dont la faillite personnelle est prononcée est soumis aux interdictions et déchéances applicables, en vertu de dispositions particulières, aux personnes qui, antérieurement à l'entrée en vigueur des modifications du présent livre, étaient déclarées en état de faillite ».

« CHAPITRE IV

« De la réhabilitation

« Art. 592. — Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le débiteur dans tous ses droits; il le décharge de toutes les interdictions et déchéances énoncées au chapitre précédent ».

« Art. 593. — Est réhabilité de plein droit celui qui, ayant été déclaré en état de cessation des paiements, soumis à un jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, justifie avoir intégralement acquitté ou consigné les sommes dues en capital, intérêts et frais, nonobstant toute réduction concordataire. »

« Pour être réhabilité, le débiteur solidairement tenu du passif d'une personne morale déclarée en état de cessation des paiements doit justifier dans les mêmes conditions, avoir acquitté les dettes de cette personne morale, encore que lui-même ait bénéficié d'un concordat particulier. »

« Lorsque, volontairement ou non, un créancier n'a pas reçu le montant de sa créance, la somme est versée à la Caisse des dépôts et consignations; la justification du dépôt vaut consignation ».

« Art. 594. — Peut être réhabilité :

« 1°) le débiteur qui, ayant obtenu un concordat, a intégralement payé le dividende promis; »

« 2°) le débiteur tenu solidairement du passif d'une personne morale, lorsqu'il a bénéficié d'un concordat particulier et en a payé les dividendes promis. »

« 3°) le débiteur qui justifie de la remise entière de ses dettes ou du consentement unanime de ses créanciers à sa réhabilitation ».

« Art. 595. — Les dirigeants, visés à l'article 566, de la personne morale déclarée en état de cessation des paiements peuvent être réhabilités lorsque la personne morale remplit les conditions fixées par les articles 592 et 593. »

« Lorsque ces dirigeants ont été eux-mêmes soumis à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, leur réhabilitation ne peut être que facultative, nonobstant la disposition de l'article 593: »

« Art. 596. — Ne peuvent être réhabilités les personnes condamnées pour crime ou délit, tant que leur est interdit l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ».

« Art. 597. — Le débiteur décédé en état de cessation des paiements peut être réhabilité après sa mort ».

« Art. 598. — La demande de réhabilitation est portée devant le tribunal de première instance statuant en chambre du conseil. »

« Elle contient élection de domicile dans la Principauté; elle est adressée, pièces justificatives à l'appui, au procureur général; celui-ci, après avoir obtenu tous les renseignements utiles, notamment quant à la véracité des faits exposés, transmet le dossier au président du tribunal. »

« Le greffier en chef informe chacun des créanciers admis, ainsi que les créanciers soumis à la forclusion de l'article 464 dont l'existence est connue, lorsque ces créanciers n'ont pas été payés dans les conditions de l'article 593 » :

« Dans le mois de cet avertissement les créanciers peuvent faire opposition à la réhabilitation par déclaration motivée et contenant élection de domicile dans la Principauté, déposée au greffe général. Ils peuvent aussi, par requête présentée au tribunal et signifiée au débiteur par exploit d'huissier, intervenir à la procédure. »

« Le président fait convoquer le demandeur et les créanciers opposants par le greffier en chef, cinq jours à l'avance au moins, pour être entendus contradictoirement en chambre du conseil à la date qu'il fixe. »

« Le procureur général est entendu en ses réquisitions. »

« Le jugement est rendu en audience publique ».

« Art. 599. — Lorsqu'une demande en réhabilitation a été rejetée, une nouvelle demande ne peut être présentée qu'après l'expiration d'une année à compter de la décision. »

« Lorsqu'elle est devenue irrévocable, la décision est mentionnée en marge du jugement qui a prononcé le règlement judiciaire, la liquidation des biens ou, le cas échéant, la faillite personnelle. »

« TITRE II

« DES BANQUEROUTES ET DES AUTRES INFRACTIONS

« CHAPITRE I

« Des banqueroutes et des délits assimilés « aux banqueroutes

« Section I

« De la banqueroute simple.

« Art. 600. — Est coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui :

« 1°) a exercé sa profession contrairement à une interdiction légale. »

« 2°) n'a pas tenu de comptabilité;

« 3°) a engagé des dépenses personnelles ou domestiques excessives;

« 4°) a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard;

« 5°) a, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements, pratiqué des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds; »

« 6°) ou a été soumis à deux procédures de liquidation des biens suspendues, l'une et l'autre par un jugement constatant le défaut d'actif dans les termes de l'article 544. »

« Art 601. — Peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui :

« 1°) sans excuse légitime, n'a pas déclaré au greffe général, dans les quinze jours, la cessation de ses paiements; «

« 2°) est déclaré en liquidation des biens sans avoir satisfait aux obligations d'un concordat précédent; »

« 3°) a tenu une comptabilité incomplète ou irrégulière; »

« 4°) a payé, après la cessation de ses paiements, un créancier au préjudice de la masse; »

« 5°) sans empêchement légitime, ne s'est pas présenté en personne au juge-commissaire ou au syndic dans les délais à lui impartis; »

« 6°) ou a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir de valeurs en échange, des engagements excessifs eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés. »

« Peuvent aussi être reconnus coupables de banqueroute simple les représentants légaux des personnes morales, dont les membres sont indéfiniment tenus des dettes, lorsqu'ils n'ont pas déclaré au greffe général la cessation des paiements de la personne morale dans les quinze jours ou n'ont pas joint à cette déclaration la liste des membres prévus à l'article 552. »

« Section II

« De la banqueroute frauduleuse

« Art. 602. — Est coupable de banqueroute frauduleuse tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui :

« 1°) a soustrait sa comptabilité;»

« 2°) a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif;»

« 3°) ou s'est frauduleusement reconnu débiteur dans des actes publics ou sous seing privé ou dans son bilan ».

« CHAPITRE II

« de l'exercice des poursuites

« Art. 603. — La juridiction répressive peut être saisie par le syndic même si parmi les délinquants se trouve un créancier faisant partie de la masse. »

« Le syndic remet au procureur général tous les titres et documents nécessaires; il lui communique les renseignements qui lui sont demandés ».

« Art. 604. — La juridiction répressive est saisie dans les conditions fixées à l'article précédent pour l'application des dispositions des articles 328-3 et 328-4 du code pénal. »

« Dans ce cas, lors même que le prévenu est renvoyé des fins de la poursuite, elle prononce d'office la réintégration à la masse de tous les biens, droits ou actions frauduleusement soustraits et statue sur les dommages-intérêts demandés ».

« Art. 605. — Une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé peut être prononcée même si la cessation des paiements n'a pas été constatée dans les conditions prévues au titre I du livre III ».

« Art. 606. — Les frais de la poursuite intentée par le procureur général ne peuvent être mis à la charge de la masse. »

« S'il y a condamnation, le Trésor ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après dissolution de l'union. »

« Les frais de la poursuite intentée par le syndic au nom de la masse sont supportés par celle-ci s'il y a relaxe et, s'il y a condamnation, par le Trésor, sauf son recours dans les conditions de l'alinéa précédent ».

ART. 3.

Il est inséré dans le code de commerce un livre V intitulé « Dispositions communes aux procédures de constatation de cessation des paiements, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle et de banqueroute » et comprenant les dispositions suivantes :

« LIVRE V

« DISPOSITIONS COMMUNES
 « AUX PROCÉDURES DE CONSTATATION
 « DE CESSATION DES PAIEMENTS,
 « DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE,
 « DE LIQUIDATION DES BIENS,
 « DE FAILLITE PERSONNELLE
 « ET DE BANQUEROUTE

« Art. 607. — Toute convocation, notification ou information prescrite par les livres III et IV est faite, sauf dispositions contraires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

« Lorsqu'un délai est fixé, il court du lendemain de l'envoi de la lettre ».

« Art. 608. — Tous les délais prévus par les livres III et IV sont francs ».

« Art. 609. — Lorsque les deniers du débiteur ne peuvent immédiatement suffire à faire face aux frais du prononcé, de la signification et de la publication de la décision constatant l'état de cessation des paiements, d'apposition, de garde et de levée des scellés, d'inscription de l'hypothèque légale de la masse, d'exercice des actions visées aux articles 454 à 457, 560, 565, 574 à 578, l'avance en est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor; celui-ci sera remboursé, comme créancier de la masse, avant tout autre créancier qui aurait tiré profit de ces mesures ou actions, sur les premiers fonds recouverts, sous réserve toutefois des droits conférés aux salariés et aux créanciers alimentaires par les articles 475 et 478 ».

« Art. 610. — Lorsqu'à défaut d'actif immédiatement réalisable il ne peut faire face aux frais que nécessiterait l'exercice d'actions appartenant au débiteur, ou d'actions en responsabilité dirigées contre celui-ci ou contre des tiers, le syndic est autorisé à demander le bénéfice de l'assistance judiciaire, par ordonnance du juge-commissaire rendue sur requête exposant le résultat à atteindre et les moyens à mettre en œuvre. »

« Les auxiliaires de justice commis perçoivent leur rémunération lorsque le résultat de l'action engagée le permet; ils bénéficient à cette fin du privilège des frais de justice ».

« Art. 611. — Les actes faits en exécution du présent livre sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, à l'exclusion des jugements et arrêts et des actes portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles ».

ART. 4.

Il est inséré entre le deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article 2 du code de commerce les dispositions suivantes :

« Tout achat de biens immeubles afin de les revendre; »

« Toutes opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, de parts de sociétés immobilières; »

« Toute entreprise de location de meubles ».

ART. 5.

Le chiffre 5° de l'article 3 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Des actions nées de l'application des articles 408 à 609 du code de commerce si la procédure est ouverte dans la Principauté ».

ART. 6.

Les articles 327 et 328 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 327. — Ceux qui auront été déclarés coupables de banqueroute ou de délits assimilés à la banqueroute seront punis ainsi qu'il suit : »

« — les banqueroutes simples : d'un emprisonnement de six mois à trois ans; »

« — les banqueroutes frauduleuses : d'un emprisonnement de cinq à dix ans ».

« Art. 328. — Sont punis des peines de la banqueroute simple, les dirigeants de toute personne morale exerçant même en fait une activité commerciale et se trouvant en état de cessation des paiements, lorsque en cette qualité et de mauvaise foi ils ont :

« 1°) sans excuse légitime, omis de faire au greffe général, dans les quinze jours, la déclaration de la cessation des paiements de la personne morale; »

« 2°) tenu, fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de la personne morale; »

« 3°) après la cessation des paiements de la personne morale, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse; »

« 4°) sans empêchement légitime, omis de se présenter en personne au juge-commissaire ou au syndic de la personne morale dans les délais à elle impartis; »

« 5°) dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale, pratiqué des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour procurer des fonds à la personne morale; »

« 6°) consommé des sommes élevées appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard; »

« 7°) ou fait contracter par la personne morale pour le compte d'autrui et sans qu'elle reçoive des valeurs en contrepartie des engagements excessifs eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ».

« Art. 328-1. — Sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse les dirigeants de toute personne morale exerçant, même en fait, une activité commerciale et se trouvant en état de cessation des paiements qui de mauvaise foi ont :

« 1°) soustrait les livres de la personne morale; »

« 2°) détourné ou dissimulé une partie de son actif; »

« 3°) fait reconnaître la personne morale frauduleusement débitrice dans des actes publics ou sous seing privé, ou dans son bilan; »

« 4°) tenté de détourner ou dissimuler tout ou partie de leurs biens afin de les soustraire aux poursuites de la personne morale, de ses membres ou de ses créanciers, ou se sont frauduleusement reconnus débiteurs ».

« Art. 328-2. — Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux liquidateurs de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de la personne morale en état de cessation des paiements ».

« Art. 328-3. — Est punie des peines de la banqueroute frauduleuse toute personne qui :

« 1°) dans l'intérêt du débiteur, a soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens; »

« 2°) a frauduleusement produit dans une procédure de cessation des paiements soit en son nom, soit par interposition de personne, des créances supposées; »

« 3°) ou, faisant du commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, s'est rendu coupable de l'un des faits prévus par les trois premiers chiffres de l'article 328-1 ».

« Art. 328-4. — Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, le conjoint, les descendants, les ascendants ou les alliés du débiteur en état de cessation des paiements, qui, sans avoir agi de complicité avec celui-ci, ont détourné, diverti ou recélé des effets dépendant de son actif. »

« Le coupable pourra, à compter du jour où il aura subi sa peine, être interdit pendant cinq ans au

moins et dix ans au plus, des droits mentionnés à l'article 27 du présent code ».

« Art. 328-5. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 le syndic qui commet un acte de malversation dans sa gestion. »

« Est puni des mêmes peines le syndic ou toute autre personne ayant participé à l'administration d'une procédure ouverte par un jugement constatant la cessation des paiements qui, directement ou indirectement, de gré à gré ou dans une vente judiciaire, acquiert personnellement ou par personne interposée tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ».

« Art. 328-6. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 le créancier qui a stipulé du débiteur ou de toute autre personne des avantages particuliers en raison de son vote dans les assemblées de la masse ou qui, après le jugement constatant l'état de cessation des paiements, ou même dans la perspective de ce jugement, a fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge du débiteur. »

« Ces conventions sont nulles à l'égard de toute personne; le créancier doit rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs reçues en vertu de ces conventions ».

ART. 7.

L'article 651 et le chiffre 4°) de l'article 655 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 651. — Il est également établi un bulletin pour toute décision prise à l'égard d'un mineur, pour tout arrêté d'expulsion pris contre un étranger, pour les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative, lorsqu'elles édictent des incapacités, ainsi que pour toute décision constatant la cessation des paiements, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne physique, ou prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle ».

« Art. 655, chiffre 4°. — Des jugements prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle effacés par la réhabilitation ».

ART. 8.

La Loi n° 147 du 8 janvier 1931, la loi n° 848 du 27 juin 1968 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 9.

Dans tous les textes actuellement en vigueur, l'expression « jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire » est remplacée par celle de « jugement constatant la cessation des paiements ».

ART. 10.

Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après son entrée en vigueur.

Toutefois, l'article 611 du code de commerce est d'application immédiate.

ART. 11.

La présente loi entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco le 26 décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 1003 du 26 décembre 1977 portant fixation du budget de l'exercice 1978.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 1977.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1978 (État « A ») sont évaluées à la somme globale de 555.863.100 francs.

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1978 sont fixés globalement à la somme maximum de 551.379.330 francs, se répartissant en 362.992.330 francs pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 188.387.000 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ART. 3.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor, pour l'exercice 1978, sont évaluées à la somme globale de 11.818.500 francs (État « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor, pour l'exercice 1978, sont fixés globalement à la somme maximum de 67.447.000 francs (État « D »).

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le 26 décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE

Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :			
A - Domaine immobilier	66.327.000		
B - Monopoles :			
a) Monopoles exploités directement par l'État	89.745.000		
b) Monopoles concédés	33.313.500		
C - Domaine financier	11.086.000	200.471.500	
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	5.685.000		5.685.000

ÉTAT « A » (suite)

Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :

1 - Forfait douanier	19.750.000	
2 - Transactions juridiques	27.399.000	
3 - Transactions commerciales	268.301.500	
4 - Bénéfices commerciaux	32.100.000	
5 - Droits de consommation	2.156.100	349.706.600

Total État « A » 555.863.100

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1978

SECTION 1. - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain et Famille Princière	10.900.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince	1.370.100	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince	3.214.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier	384.700	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier	84.100	
Chap. 6. - Chancellerie des ordres princiers	54.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince	8.283.000	24.289.900

SECTION 2. - ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. - Conseil National	773.000	
Chap. 2. - Conseil Économique provisoire	235.800	
Chap. 3. - Conseil d'État	92.500	
Chap. 4. - Commission Supérieure des comptes	145.300	1.246.600

SECTION 3. - MOYENS DES SERVICES :

a) Ministère d'État :

Chap. 1. - Ministre d'État et Secrétariat Général	2.402.400	
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction	651.500	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes diplomatiques & consulaires	3.266.000	
Chap. 4. - Centre de Presse	717.000	
Chap. 5. - Contentieux et études législatives	809.100	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses	911.500	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction	660.000	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations médicales & pharmaceutiques	494.600	
Chap. 9. - Archives centrales	178.600	
Chap. 10. - Publications officielles	941.600	
Chap. 11. - Atelier de mécanographie	1.362.300	
	<u>12.394.600</u>	

b) Département de l'Intérieur :

Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement et secrétariat	1.391.500	
Chap. 21. - Force Publique	11.488.900	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction	2.301.500	
Chap. 23. - Sûreté Publique - Maison d'Arrêt	614.600	

ÉTAT « B » (suite)

Chap. 26. - Cultes	1.311.500
Chap. 27. - Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ..	1.129.200
Chap. 28. - Éducation Nationale - Enseignement - Lycée	10.398.500
Chap. 29. - Éducation Nationale - Enseignement - C.E.S.T. mixte de Monte-Carlo	11.881.000
Chap. 30. - Éducation Nationale - Enseignement - École primaire de Monte-Carlo	2.421.000
Chap. 32. - Éducation Nationale - Enseignement - École primaire de la Condamine	1.510.700
Chap. 33. - Éducation Nationale - Bibliothèque Caroline	139.500
Chap. 34. - Affaires Culturelles	201.600
Chap. 36. - Action sanitaire et sociale	473.000
Chap. 37. - Inspection Médicale	509.900
Chap. 38. - Musée d'Anthropologie Préhistorique	637.500
Chap. 39. - Éducation Nationale - Pré-scolaire rue Bosio	286.600
Chap. 40. - Garderie de vacances	78.500

65.775.000

c) Département des Finances et de l'Économie :

Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement et secrétariat	1.966.000
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction	1.252.000
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie Générale des Finances	620.120
Chap. 53. - Services Fiscaux	3.133.300
Chap. 54. - Administration des Domaines et Logement	807.500
Chap. 55. - Commerce et Industrie	883.100
Chap. 56. - Douanes	500
Chap. 57. - Tourisme et Congrès	7.395.000
Chap. 58. - Centre de rencontres internationales	576.000
Chap. 59. - Statistiques et études économiques	363.000
Chap. 60. - Régie des Tabacs	6.822.700
Chap. 61. - Office des émissions de timbres-poste	4.311.000
Chap. 62. - Direction de l'habitat	423.100

28.553.320

d) Département des Travaux Publics et des affaires sociales :

Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement et secrétariat	1.378.000
Chap. 76. - Travaux Publics	6.481.000
Chap. 77. - Urbanisme et construction	1.622.500
Chap. 78. - Voirie et égouts	3.966.300
Chap. 79. - Jardins	3.607.000
Chap. 80. - Port	1.348.800
Chap. 81. - Travail et affaires sociales	884.800
Chap. 82. - Tribunal du travail	226.100
Chap. 83. - Office des Téléphones	35.762.700
Chap. 84. - Postes et télégraphes	10.202.800
Chap. 85. - Circulation	1.685.000
Chap. 86. - Parkings publics	2.514.300

69.679.300

e) Services Judiciaires :

Chap. 95. - Direction	1.282.600
Chap. 96. - Cours et Tribunaux	3.012.400

4.295.000 120.697.220

ÉTAT «B» (suite)

SECTION 4. - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1-2-3 :

Chap. 1. - Charges socialés	36.814.000	
Chap. 2. - Prestations et fournitures	10.073.000	
Chap. 3. - Mobilier et Matériel	1.238.000	
Chap. 4. - Travaux	4.530.000	
Chap. 5. - Traitements et prestations familiales	1.100.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier	3.251.000	
Chap. 7. - Domaine financier	<u>1.481.000</u>	58.487.000

SECTION 5. - SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. - Assainissement	10.160.000	
Chap. 2. - Éclairage public	1.900.000	
Chap. 3. - Eaux	860.000	
Chap. 4. - Transports publics	<u>1.060.000</u>	13.980.000

SECTION 6. - INTERVENTIONS PUBLIQUES :

I. - Couverture des déficits budgétaires de la Commune & Ets Publics :

Chap. 1. - Budget Communal	27.760.900	
Chap. 2. - Domaine social	11.561.910	
Chap. 3. - Domaine culturel	2.556.100	

II. - Subventions :

Chap. 4. - Domaine international	2.843.200	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel	10.480.500	
Chap. 6. - Domaine social	8.347.000	
Chap. 7. - Domaine sportif	6.213.000	

III. - Manifestations :

Chap. 8. - Organisation de manifestations	10.466.000	
---	------------	--

IV. - Industrie et Commerce :

Chap. 9. - Aide à l'industrie et au commerce	<u>4.063.000</u>	84.291.610
--	------------------	------------

Total État «B» 362.992.330

ÉTAT «C»

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 1978

Travaux d'Équipement :

Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme	14.281.000
Chap. 2. - Équipement routier	8.210.000
Chap. 3. - Équipement portuaire	5.000.000
Chap. 4. - Équipement urbain	17.117.000
Chap. 5. - Équipement sanitaire et social	20.301.000
Chap. 6. - Équipement culturel et divers	39.416.000
Chap. 7. - Équipement sportif	1.000
Chap. 8. - Équipement administratif	1.760.000
Chap. 9. - Investissements	1.500.000
Chap. 10. - Acquisition et équipement terre-plein Fontvieille	<u>80.801.000</u>
Total État «C»	<u>188.387.000</u>

ÉTAT « D »

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 1978

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80. - COMPTE D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES :		
8000 : Émission pièces de monnaies	<u>500.000</u>	<u>500.000</u>
81. - COMPTES DE COMMERCE :		
8100 : Acquisition de carburant	250.000	250.000
8130 : Film sur la Principauté de Monaco	-	1.000
8140 : Éditions histoire de Monaco	1.000	10.000
8160 : Tourisme & Congrès édition suppl. revues tourist.	5.000	10.000
8170 : Édition institutions de Principauté de Monaco	-	1.500
8180 : Organisation de manifestations	1.700.000	1.700.000
8190 : Parking Chemin des Pêcheurs	<u>12.000.000</u>	<u> </u>
	<u>13.956.000</u>	<u>1.972.500</u>
82. - COMPTES DE PRODUCTIONS RÉGULIÈREMENT AFFECTÉES :		
8200 : Prime industrielle	-	200.000
83. - COMPTES D'AVANCES :		
8300 : Avances sur traitements	160.000	160.000
8310 : Avances exceptionnelles sur traitements	500.000	500.000
<i>Avances aux établissements publics :</i>		
8330 : Société Immobilière Domaniale	100.000	100.000
8340 : Centre Hospitalier Princesse Grace	3.500.000	3.500.000
8342 : Divers	200.000	-
<i>Avances diverses :</i>		
8361 : Divers	<u>200.000</u>	<u>200.000</u>
	<u>4.660.000</u>	<u>4.460.000</u>
84. - COMPTES DE DÉPENSES SUR FRAIS AVANCES DE L'ÉTAT :		
8400 : Ponceau route du Beach	-	1.000
8420 : Domaines - Avances	1.000	1.000
8421 : Divers	600.000	1.000
8422 : Fonction Publique	230.000	230.000
8423 : Nouvelle usine d'incinération	<u>36.000.000</u>	<u> </u>
	<u>36.831.000</u>	<u>233.000</u>
85. - COMPTES DE PRÊTS :		
8500 : Prêts à l'habitation	1.200.000	600.000
8510 : Prêts hôteliers	500.000	200.000
8520 : Prêts à l'installation professionnelle	-	10.000
8530 : Prêts immobiliers	200.000	30.000
8540 : Prêts commerciaux	-	1.000
8551 : Aide à la famille monégasque	600.000	250.000
8560 : Prêts divers	500.000	62.000
8562 : Prêts divers - Office Monégasque des Téléphones	<u>8.500.000</u>	<u>3.300.000</u>
	<u>11.500.000</u>	<u>4.453.000</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>67.447.000</u>	<u>11.818.500</u>

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.169 du 22 décembre 1977 portant nomination d'un juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, modifiée, portant organisation judiciaire;

Vu Notre Ordonnance n° 5.125, du 27 avril 1973, portant nomination d'un Juge suppléant;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Monique FALCHI, épouse FRANÇOIS, Juge suppléant, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance (3^e échelon - ancienneté conservée du 28 mai 1975).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.170 du 26 décembre 1977 portant fixation du taux de l'intérêt légal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1745 du Code civil, tel qu'il résulte de la Loi n° 990, du 30 novembre 1976;

Vu Notre Ordonnance n° 5.958, du 29 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 décembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé à 9,50 % par an.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.171 du 26 décembre 1977 fixant la date prévue au dernier alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée notamment par la Loi n° 970, du 6 juin 1975;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 décembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La date à compter de laquelle la qualité de prioritaire pourra être reconnue aux personnes entrant dans la catégorie visée au chiffre 4^o) de l'article 3 modifié de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, c'est-à-dire aux personnes de nationalité étrangère nées à Monaco, y ayant résidé sans interruption durant leur minorité et jusqu'à leur mariage et y exerçant une activité professionnelle depuis au moins deux années, est fixée au 1^{er} février 1978.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.172 du 26 décembre 1977 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.357 du 2 mai 1974 fixant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAINE DE MONACO

Vu la Loi n° 928, du 8 décembre 1972, concernant les stations radioélectriques privées;

Vu Notre Ordonnance n° 5.357, du 2 mai 1974, fixant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 décembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Dans Notre Ordonnance n° 5.357, du 2 mai 1974, susvisée, les intitulés « Section I - Des taxes applicables aux stations radioélectriques privées » et « Section II - De la taxe radioélectrique » sont remplacés par ceux ci-après : « Section préliminaire - Des taxes applicables aux stations radioélectriques privées » et « Section I - De la taxe radioélectrique ».

ART. 2.

Les dispositions inscrites sous les chiffres I et II de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 5.357, du 2 mai 1974, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« I - Liaisons entre stations émettrices et réceptrices fixes ou mobiles.

« Lorsqu'elle est relative à des liaisons entre stations émettrices et réceptrices fixes ou mobiles, la taxe est calculée selon le tarif ci-après :

a) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est comprise entre :

— 0,005 et 1 watt la taxe est de : 300 unités

— 1 et 5 watts la taxe est de : 600 unités

— 5 et 15 watts la taxe est de : 900 unités

b) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est supérieure à 15 watts la taxe est de 1.500 unités.

Lorsqu'une voie radioélectrique permet l'établissement de plusieurs liaisons distinctes, la taxe est applicable pour chacune de ces liaisons.

Lorsqu'une station de base dessert plusieurs stations émettrices et réceptrices mobiles, le tarif est affecté de coefficients dans les conditions suivantes :

si 2 ou 3 stations mobiles sont desservies, le coefficient 1 est appliqué,

si 4 à 10 stations mobiles sont desservies, le coefficient 0,8 est appliqué,

si 11 à 20 stations mobiles sont desservies, le coefficient 0,6 est appliqué,

si 21 à 30 stations mobiles sont desservies, le coefficient 0,4 est appliqué.

II - Liaisons entre une station émettrice de base et une ou plusieurs stations réceptrices mobiles, avec emploi d'un dispositif rayonnant ouvert.

Lorsque la taxe est relative à des liaisons entre une station uniquement émettrice de base et une ou plusieurs stations mobiles réceptrices avec emploi d'un dispositif rayonnant ouvert, le tarif prévu au paragraphe I est modifié comme suit :

a) pour une station réceptrice mobile, les deux tiers du tarif sont applicables à la station émettrice;

b) pour plusieurs stations réceptrices mobiles, les deux tiers du tarif sont applicables, avec l'affectation de coefficients dans les conditions suivantes :

si 2 ou 3 stations mobiles sont desservies, le coefficient 1,5 est appliqué,

si 4 à 10 stations mobiles sont desservies, le coefficient 2 est appliqué,

si 11 à 25 stations mobiles sont desservies, le coefficient 2,5 est appliqué,

si 26 à 50 stations mobiles sont desservies, le coefficient 3,5 est appliqué,

si plus de 50 stations mobiles sont desservies, le tarif est fixé par accord particulier.

ART. 3.

Les dispositions inscrites sous les chiffres I, II, III, IV et V de l'article 5 de Notre Ordonnance n° 5.357, du 2 mai 1974, susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« I - Stations de radiocommunications privées.

« La taxe relative aux stations de radiocommunications privées est calculée selon le tarif ci-après :

a) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est comprise entre :

- 0,005 et 1 watt la taxe est de : 100 unités,
- 1 et 5 watts la taxe est de : 150 unités,
- 5 et 15 watts la taxe est de : 250 unités.

b) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est supérieure à 15 watts la taxe est de 400 unités.

c) s'il s'agit de stations de télécommande, la taxe est de 35 unités.

II - Stations expérimentales ou de démonstration fixes ou mobiles.

La taxe relative aux stations expérimentales ou de démonstration fixes ou mobiles est calculée selon le tarif ci-après :

a) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est inférieure à 5, la taxe est de 35 unités,

b) si la puissance en watts fournie à l'antenne des stations est supérieure à 5, la taxe est de 200 unités.

III - Stations d'amateur.

La taxe relative aux stations d'amateur est de 100 unités quelle que soit la puissance maximale admise.

IV et V - Stations de navires du service mobile maritime et stations aéronautiques du service fixe ou mobile.

La taxe relative aux stations de navire du service mobile maritime et aux stations aéronautiques du service fixe ou mobile est calculée selon le tarif ci-après :

a) si la puissance d'alimentation des stations est inférieure ou égale à un kilowatt, la taxe est de 360 unités,

b) si la puissance d'alimentation des stations est supérieure à un kilowatt, la taxe est majorée de 130 unités par kilowatt ou fraction de kilowatt.

« Lorsque ces stations peuvent être utilisées dans les diverses bandes d'onde kilométriques, hectométriques ou décimétriques, ou affectées à des usages différents, la taxe est applicable comme s'il s'agissait de stations distinctes pour chaque bande ou pour chaque usage.

Les stations mobiles étrangères sont assujetties à la taxe pour la délivrance du certificat de sécurité radioélectrique. »

ART. 4.

L'article 8 de Notre Ordonnance n° 5.357, du 2 mai 1974 est complété par la disposition suivante inscrite sous une lettre « C » :

c) pour les stations de télécommande, la taxe est de 25 unités. »

ART. 5.

Les dispositions de la présente Ordonnance prendront effet le 1^{er} janvier 1978.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.173 du 26 décembre 1977 approuvant la convention et le cahier des charges concernant les opérations de prêt sur gage mobilier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance n° 6.136, du 23 septembre 1977, concernant les opérations de prêt sur gage mobilier;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 décembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges concernant les opérations de prêt sur gage mobilier, signés le 23 novembre 1977, entre Notre Administrateur des Domaines et la Société anonyme de Prêts et Avances, ayant son siège à Monte-Carlo, 15, avenue de Grande-Bretagne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.174 du 26 décembre 1977 complétant l'Ordonnance Souveraine n° 4.966 du 13 juillet 1972 portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 5 mars 1895, sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifié par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924;

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance n° 6.136, du 23 septembre 1977, concernant les opérations de prêt sur gage mobilier;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 décembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Victor PROJETTI, Trésorier des Finances, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société anonyme de Prêts et Avances.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.175 du 26 décembre 1977 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 décembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain MANON, agent de police stagiaire est titularisé dans ses fonctions avec effet du 25 mai 1976.

Il est classé au 2^e échelon de son échelle de traitement à compter du 25 mai 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-459 du 25 novembre 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Louis DANNA, est nommé agent de police stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-491 du 15 décembre 1977 rapportant l'Arrêté Ministériel n° 77-452 du 18 novembre 1977.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu Notre Arrêté n° 76-210 du 11 juin 1976, autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté;

Vu Notre Arrêté n° 77-452 du 18 novembre 1977 abrogeant Notre Arrêté n° 76-210 du 11 juin 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté Notre Arrêté n° 77-452 du 18 novembre 1977 abrogeant notre Arrêté n° 76-210 du 11 juin 1976 autorisant le Docteur Jean-Louis SOLAMITO à exercer la médecine dans la Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-492 du 15 décembre 1977 réintégrant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.615 du 7 juillet 1975 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Relations Extérieures;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-358 du 29 juillet 1976 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Colette CLERICI, secrétaire sténodactylographe au service des Relations Extérieures, en position de disponibilité, est réintégré en cette qualité au Ministère d'État à compter du 1^{er} janvier 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de rédacteur contractuel dans un service administratif du Ministère d'État.

La Direction de la Fonction publique donne connaissance qu'un poste de rédacteur contractuel est vacant pour une période de six mois, éventuellement renouvelable, dans un service administratif du Ministère d'État.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être âgé de 25 ans au moins;
- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire d'un D.E.S. de droit.

Les candidatures devront être déposées à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées des pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe contractuelle au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe contractuelle est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins;
- être titulaires du brevet d'études du premier cycle ou justifier d'une scolarité du niveau de ce diplôme;
- justifier de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser, dans les huit jours de la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- un extrait de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 77-108 du 9 décembre 1977 portant relèvement du S.M.I.C. (Salairé Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} décembre 1977.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 10,06 F. de l'heure à compter du 1^{er} décembre 1977.

CHAMP D'APPLICATION

- 1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.)
- 2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} décembre 1977 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 10,06 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} décembre 1977, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	10,06	12,575	15,09
17 à 18 ans	9,054	11,317	13,581
16 à 17 ans	8,048	10,06	12,072

TAUX HEBDOMADAIRES (40 heures)

+ 18 ans.....	402,40
17 à 18 ans.....	362,16
16 à 17 ans.....	321,92

TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires) ou 173 h 1/3 par mois

+ 18 ans.....	1 743,73
17 à 18 ans.....	1 569,36
16 à 17 ans.....	1 394,99

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention les sommes sont fixées forfaitairement à :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
6,50	13,00	1 personne : 0,98 F 2 personnes : 1,43 F

Salaires nationaux minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaires mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1	2	3	(1 + 2) 4			(4-3) 7		
961.70	169.00	4.50	2 130.70	1 792.70	1 961.70	2 126.20	1 788.28	1 957.20

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$6,50 \times 2 \times 30 = 390,00 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 sur les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

a) Valeur calculée à compter du 1^{er} décembre 1977, en application de l'article 2 du décret français n° 77-1315 du 30 novembre 1977 (J.O. français du 1^{er} décembre 1977).

Minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du Code du Travail français.

Circulaire n° 77-109 du 9 décembre 1977 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} décembre 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE DU S.M.I.C. 10,06 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRE			
			en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	15 %	1,509	60,36	261,56
		+ 18 ans	25 %	2,515	100,60	435,93
	2 ^e semestre	- 18 ans	25 %	2,515	100,60	435,93
		+ 18 ans	35 %	3,521	140,84	610,31
2 ^e année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	35 %	3,521	140,84	610,31
		+ 18 ans	45 %	4,527	181,08	784,68
	2 ^e semestre	- 18 ans	45 %	4,527	181,08	784,68
		+ 18 ans	55 %	5,533	221,32	959,05
3 ^e année	5 ^e et 6 ^e semestres	- 18 ans	60 %	6,036	241,44	1 046,24
		+ 18 ans	70 %	7,042	281,68	1 220,61

Nota : Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	{	- 18 ans	25 %	2,515	100,60	435,93
		+ 18 ans	35 %	3,521	140,84	610,31
2 ^{me} semestre	{	- 18 ans	35 %	3,521	140,84	610,31
		+ 18 ans	45 %	4,527	181,08	784,68

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-110 du 9 décembre 1977 précisant les salaires minima des ouvriers dans l'Industrie de la Sérigraphie à compter du 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires, et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des ouvriers de l'Industrie de la Sérigraphie ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1977.

1^{er} avril 1977 :

La valeur du point 100 est fixée à 9,14 frs avec un salaire brut minimum pour 174 heures à 1.685 francs.

1^{er} octobre 1977 :

La valeur du point 100 est fixée à 9,80 francs. Cette majoration étant assortie d'une intégration de plus-value de 0,12 francs hiérarchisée. Le salaire brut minimum professionnel est fixé à 1.800 francs.

Prime de transport

Il est alloué une prime de transport dans les conditions ci-dessous :

Le 1^{er} avril 1977 : 8 francs

Le 1^{er} janvier 1978 : 16 francs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-111 du 9 décembre 1977 précisant les salaires du personnel des Etablissements Financiers à compter du 1^{er} novembre 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Etablissements Financiers ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} novembre 1977.

1°) Les salaires réels du personnel des Etablissements Financiers sont révisés suivant les modalités ci-après :

Le salaire brut du mois d'octobre 1976 de chaque employé majoré, le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel, est augmenté de 8,50 % à dater du 1^{er} novembre 1977.

2) Chaque salarié recevra, fin novembre 1977 à titre de provision sur l'ajustement annuel qui interviendra lorsque sera connue l'évolution de l'indice des prix pour l'ensemble de l'année 1977, une somme destinée à compenser la différence en volume résultant du décalage entre l'évolution de l'indice des prix et les dates d'application des augmentations collectives de salaires intervenues depuis le 1^{er} janvier 1977.

Il appartient à chaque établissement de déterminer le montant de la somme ainsi attribuée à chaque salarié en fonction du montant et des dates d'application des augmentations collectives dont il aurait éventuellement fait bénéficier son personnel depuis le 1^{er} janvier 1977.

A titre d'exemple :

— dans l'hypothèse où l'établissement n'aurait fait bénéficier son personnel d'aucune augmentation collective depuis le 1^{er} janvier 1977, cette somme sera égale à 37 % du salaire de novembre 1977.

— dans l'hypothèse où l'établissement aurait fait bénéficier son personnel des augmentations collectives suivantes :

- 1,50 % au 1^{er} Avril
- 1 % au 1^{er} Mai
- 2 % au 1^{er} juillet

cette somme sera égale à 15 % du salaire de novembre 1977.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé est un pourcentage du chiffre d'affaires, l'augmentation prévue au paragraphe 1^{er} et la somme prévue au paragraphe 2^o sont calculées :

- soit sur la partie fixe du salaire;
- soit sur le salaire minimum garanti mensuel correspondant au coefficient de l'employé, si ce mode de calcul est plus favorable.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-112 du 9 décembre 1977 précisant la classification du personnel des cabinets d'architectes et la valeur du point servant de base au calcul de sa rémunération mensuelle minimale à compter du 2^e semestre 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des cabinets d'architectes est fixée comme suit : 11,25 F. à compter du 2^e semestre 1977, soit 5,78 % d'augmentation sur le salaire brut réel au 30 juin 1977.

CLASSIFICATION

Nature de l'emploi
1) Employés de bureau

	Coefficient hiérarchique
Garçon de bureau	130
Est chargé du nettoyage des locaux, de faire les courses de l'agence et peut, éventuellement, effectuer certains petits travaux manuels.	
Tireur de plans	145
Est chargé d'effectuer la reproduction des plans par les procédés industriels, de les couper et de les plier. Tient le répertoire des plans et assure leur classement en veillant à leur entretien et aide à la constitution de divers dossiers.	
Standardiste	155
Est chargé (e) de donner ou de recevoir toutes communications téléphoniques; est capable d'en tenir l'enregistrement et d'en assurer la transmission.	
Dactylo débutante	138
A moins de 6 mois de pratique professionnelle travaille sur machine à écrire; n'est pas en mesure d'accomplir les travaux effectués par une dactylographe qualifiée.	
Dactylo 1^{er} échelon	143
Possède un diplôme d'une école professionnelle ou des connaissances équivalentes, tape 40 mots/minute (copie de textes courants).	

Dactylo 2^e échelon	153
Possède une connaissance suffisante des termes	
Possède une connaissance suffisante des termes de la profession et l'expérience courante nécessaire à la présentation correcte des devis et mémoires.	
Sténo-dactylo débutante	146
A moins de 6 mois de pratique professionnelle; possède un diplôme d'une école professionnelle ou des connaissances équivalentes.	
Sténo-dactylo 1^{er} échelon	153
A plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplit pas les conditions définies pour la sténodactylo 2 ^e échelon.	
Sténo-dactylo 2^e échelon	163
Est capable de prendre normalement 100 mots/minute en sténo et de traduire à la machine des textes professionnels à la vitesse de 40 mots/minute.	
Secrétaire sténo-dactylo	200
Assure un secrétariat courant d'un cabinet moyen ou d'un service et a les capacités d'une sténodactylo 2 ^e échelon avec une instruction du niveau du brevet élémentaire ou une équivalence technique. Assure la prise en sténo, la frappe, l'exécution du courrier sur indications sommaires, le classement, la tenue des dossiers et fichiers; peut tenir le livre-journal et établir les états d'honoraires dans un cabinet à structure simple.	
Secrétaire technique 1^{er} échelon	220
Possède le certificat d'assiduité délivré par l'école de secrétariat technique du Bâtiment (cours de perfectionnement) organisé par la S.A.D.G. ou des connaissances équivalentes. Assure le courrier, la comptabilité, la tenue de la caisse et éventuellement la gérance. Doit faire preuve d'initiative et de jugement.	
Secrétaire technique 2^e échelon	250
Très qualifié, a des connaissances étendues sur les différentes réglementations de la construction. Doit avoir au moins deux ans de pratique au 1 ^{er} échelon.	
Aide-Comptable	170
Doit posséder un diplôme d'aide-comptable ou justifier de connaissances équivalentes lui permettant de seconder un comptable ou l'employeur dans l'établissement des écritures courantes.	
Comptable 1^{er} échelon	230
Doit posséder un diplôme de comptable ou justifier de connaissances équivalentes. Assure la tenue des livres, l'état des salaires et appointements; secondé un expert ou l'employeur dans l'établissement des comptes de fin d'année. Peut prendre en charge l'étude des prix de revient.	
Comptable 2^e échelon	260
Très qualifié, a des connaissances étendues en droit fiscal et social, doit avoir au moins deux ans de pratique au 1 ^{er} échelon.	
Employé de gérance 1^{er} échelon	200
Dans un cabinet faisant de la gérance, procède aux calculs des quittances, loyers, prestations et charges, ainsi qu'au contrôle des recettes. Peut être chargé de rédaction courante concernant la gérance.	

<i>Commis de bureau 2^e échelon ou vérificateur-adjoint</i>	260	Peut dresser les plans et détails, peut contrôler dans un agencement le chantier d'exécution pour tous les corps d'état.
Doit avoir en principe deux ans de pratique et posséder une instruction générale équivalente à celle du brevet élémentaire. Doit avoir la connaissance des travaux courants de moyenne importance, tant sur les plans que sur les chantiers. Peut établir ou contrôler les attachements figurés, les états des lieux, peut exécuter les relevés. Peut éventuellement avec des croquis et suivant les directives qui lui sont données établir les plans et détails d'exécution d'ouvrages courants.		
<i>Vérificateur 1^{er} échelon</i>	285	
Doit avoir rempli, en principe pendant 2 ans, l'emploi de commis de bureau 2 ^e échelon. Possède les diplômes professionnels ou justifie de connaissances équivalentes sur la construction, us et coutumes en usage dans le bâtiment. Peut assurer la vérification de tous les mémoires et l'établissement de tous devis et décomptes de travaux sur les directives de l'architecte ou de l'inspecteur des travaux.		
Peut suivre l'avancement des travaux sans les commander ou les conduire.		
<i>Vérificateur 2^e échelon</i>	310	
Doit avoir exercé en principe pendant 3 ans l'emploi de vérificateur 1 ^{er} échelon. Assure la vérification de tous les mémoires et l'établissement de tous devis et décomptes de travaux. Suit l'avancement des travaux sans les commander ni les conduire. Peut remplacer exceptionnellement l'inspecteur de travaux.		
<i>Inspecteur de travaux 1^{er} échelon</i>	350	
Etablit ou vérifie les devis des travaux commandés et conduit les travaux. Peut être appelé à vérifier des mémoires. Peut assister aux expertises en qualité de technicien et assurer, le cas échéant, le règlement des sinistres avec les compagnies d'assurances.		
<i>4) Spécialistes</i>		
<i>Document liste</i>	240	
Centralise les documents ayant trait aux constructions, est capable d'en établir le classement et de tenir à jour le répertoire de ces documents. Est tenu de recevoir les représentants des différents fabricants intervenant dans la construction et de faire des enquêtes pour les architectes ou agents techniques auprès des services administratifs et des offices de renseignements des industries du bâtiment.		
<i>Maquettiste exécutant</i>	275	
Exécute d'après les directives du compositeur et suivant des plans cotés complets la maquette ou le rendu d'un ouvrage ou d'un ensemble.		
<i>Décorateur 1^{er} échelon</i>	215	
Diplômé d'une école professionnelle (école Boulle, Arts décoratifs; Arts appliqués, etc...). Peut sur esquisse de l'architecte ou d'un compositeur d'une catégorie supérieure, établir un projet d'agencement courant avec détails d'exécution. Peut dessiner plans, élévations, coupes et maquettes en couleur.		
<i>Décorateur 2^e échelon</i>	240	
A exercé pendant une année le premier échelon ou a acquis par la pratique des connaissances équivalentes.		
<i>Décorateur-projeteur-compositeur</i>	325	
Après un stage de quatre ans dans l'emploi de décorateur 2 ^e échelon doit, sur un programme donné, assurer seul la réalisation complète d'un agencement. Peut commander l'exécution sur le chantier.		
<i>5) Cadres</i>		
<i>A) Administration</i>		
<i>Secrétaire de direction</i>	300	
Très qualifiée dans le domaine de la secrétaire technique. Doit faire preuve d'initiative et de jugement. Coordonne l'ensemble d'un secrétariat. Tient à jour le dispositif de gestion du personnel.		
<i>Cadre administratif</i>	360	
Collaborateur justifiant d'une formation administrative et juridique, notamment en matière de réglementation de la construction.		
Coordonne l'ensemble du service administratif de l'agence, tient à jour le planning général des commandes, contrôle leur avancement.		
Prend en charge la gestion du personnel et élabore les prévisions financières.		
<i>B) Dessinateurs</i>		
<i>Dessinateur-projeteur-compositeur 1^{er} échelon</i>	360	
Doit avoir exercé en principe pendant 2 ans l'emploi de dessinateur projeteur ou avoir des titres ou capacités équivalents.		
Doit pouvoir faire, sur simples indications, l'esquisse d'un projet ainsi qu'une première mise au point, pour permettre la discussion avec le client avant l'étude définitive.		
Doit pouvoir assurer la réalisation complète de l'étude d'une affaire et, éventuellement, suivre l'exécution des travaux.		
<i>Dessinateur-projeteur-compositeur 2^e échelon</i>	390	
Collaborateur hautement qualifié, doit avoir exercé en principe pendant deux ans l'emploi de dessinateur-projeteur-compositeur 1 ^{er} échelon. Rédige les pièces contractuelles.		
<i>Commis principal d'agence</i>	410	
Doit avoir exercé en principe pendant 2 ans l'emploi de dessinateur-projeteur-compositeur ou avoir des capacités équivalentes. Doit pouvoir faire l'esquisse d'un projet ainsi qu'une première mise au point pouvant permettre la discussion avec le client avant l'étude définitive.		
Peut rédiger les devis descriptifs pour tous les corps d'état. Doit pouvoir assurer la réalisation complète de l'étude d'une affaire; il suit l'exécution des travaux (études simples).		
<i>Chef de bureau des études</i>	450	
Groupe sous son autorité l'ensemble du personnel du bureau des études. Conduit les études et en discute la réalisation avec la clientèle.		

C) Techniciens

Inspecteur de travaux 2^e échelon ou vérificateur principal 400

Technicien averti de tous les problèmes techniques et de la réglementation de la construction; doit avoir exercé en principe pendant 4 ans dans l'emploi de vérificateur 2^e échelon ou d'inspecteur de travaux 2^e échelon pendant deux ans; vérifie les devis ou mémoires des entrepreneurs.

Suit l'avancement des travaux et peut les commander ou les conduire; assiste l'architecte aux réceptions des travaux.

Peut établir toutes les pièces écrites qui constituent un dossier de construction, contrôler et gérer, en accord avec l'architecte, le déroulement des affaires en établissant les devis et tous bilans de décomptes de travaux.

Inspecteur principal 450

Technicien hautement qualifié ayant une connaissance complète de tous les problèmes du Bâtiment. Doit avoir exercé pendant trois ans l'emploi d'inspecteur de travaux 2^e échelon ou de vérificateur principal. Coordonne le travail des services techniques d'une agence sous son autorité. Peut représenter l'architecte en toutes circonstances.

D) Spécialistes

Décorateur-compositeur principal 400

Dirige un bureau d'études d'agencement ou la branche agencement d'un cabinet important. Peut représenter l'architecte dans cette branche.

E) Chefs d'agence

Chef d'agence dans un cabinet à structure simple 450

Collaborateur direct de l'architecte. Peut remplir dans un cabinet à structure simple et suivant l'organisation de celui-ci, une ou plusieurs des fonctions définies comme cadre administratif, chef du bureau des études, inspecteur principal.

Chef d'agence dans un cabinet principal 520

Cadre placé sous les ordres directs de l'architecte employeur, ayant des fonctions entraînant le commandement sur les cadres.

ANCIENNETÉ

Il est rappelé que des primes d'ancienneté sont attribuées calculées à raison de :

- 3 % après 5 ans de présence dans la même agence
- 8 % après 10 ans de présence dans la même agence
- 15 % après 15 ans de présence dans la même agence

Ces primes qui s'ajoutent au salaire réel sont calculées sur le salaire minimum correspondant à la catégorie d'emploi du coefficient.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement de 2 pièces + 1 réduit au 9, rue de la Turbie à Monaco.

Le délai d'affichage expire le 16 janvier 1978.

Sous-location O.S. n° 5648 du 18 septembre 1975.

MAIRIE

Avis relatif aux déclarations de candidatures aux fonctions électives.

La Mairie rappelle, pour que nul n'en ignore, les dispositions de la Loi n° 839 du 23 février 1968, relative aux déclarations de candidatures aux fonctions électives.

Tout candidat aux élections est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, c'est-à-dire de 8 heures 30 à 16 heures, du lundi au vendredi, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui, suivant les formes énoncées par la Loi.

- Cette déclaration est consignée sur un registre spécial; il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures;
- Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions énumérées ci-dessus, doit être considérée comme nulle et non avenue;
- Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière, vicie l'élection au regard du candidat non déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière; cette élection est nulle de plein droit;
- Vingt-quatre heures au moins avant la date du scrutin, les candidatures enregistrées doivent être affichées à la porte de la Mairie;
- La date limite du dépôt de candidatures pour les élections au Conseil National, le 15 janvier 1978, a été fixée au vendredi 6 janvier 1978 à 16 heures.

INFORMATIONS

Bonne et heureuse année...

...aux fidèles lecteurs du *Journal de Monaco*.

Ce vœu manque, sans doute, d'originalité mais en ce 30 décembre, veille de la Saint Sylvestre, c'est-à-dire du jour ou, plutôt, de la nuit où une année s'en va, toute fripée, toute chagrine pour qu'une autre s'en vienne, toute neuve, toute prometteuse de lendemains en fleurs, je n'aurai pas l'outrecuidance de me mettre en travers de vos espérances, avouées ou secrètes, en les amenuisant à mes goûts personnels!

C'est pourquoi j'ajoute en *post-scriptum* :
que tous vos souhaits s'accomplissent!

La semaine en Principauté.**Les ballets de Marseille-Roland Petit**

Le dimanche 1^{er} janvier, à 15 heures, salle Garnier, dernière représentation de l'intégrale du casse-noisette de Tchaïkovsky.

Au cabaret du casino

Du dimanche 1^{er} janvier au jeudi 12 : dîner-spectacle, tous les soirs, avec *Bob Williams and Louie, Johnny Hart, the Briages, les Monte-Carlo dancers, Aimé Barelli* et son grand orchestre avec *Minouche* et les *youngsters incorporated*.

Les dîners de gala à l'hôtel de Paris

Le mercredi 3, *gala des Rois*, avec *Gianni Nazzaro, les Monte-Carlo dancers*, les orchestres *Aimé Barelli* et *Louis Frosio*.

Le vendredi 6, *Noël Russe*, avec le concours de la troupe du cabaret parisien *l'étoile de Moscou*.

Les conférences de la fondation Prince Pierre de Monaco

A 17 heures, au musée océanographique :

le jeudi 5, *connaissance des pays*, films sur l'Allemagne;

le samedi 7, *Le Pérou, pays des Incas*, par Christine Dequerlor, avec diapositives.

Les projections de films au musée océanographique

Jusqu'au mardi 3 inclus, *la vie sous un océan de glace*;

à partir du mercredi 4, *blizzard à Esperanza*.

Les congrès

Les dimanches 8 et lundi 9 : *Merck, Sharp et Dohme*.

Les sports.

Le samedi 7, à 20 h 30, au stade Louis II, Monaco-Reims en championnat de France de football;

le dimanche 8, au Monte-Carlo golf-club, les prix *Bus-stablefords* (18 trous).

Le 12^e grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo.

Réuni sous la présidence de M^r René Huyghe, de l'académie française, président du conseil artistique des musées nationaux de France, le jury du 12^e grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo a décerné les prix et mentions suivants :

grand prix de S.A.S. le Prince Rainier III :

Luigi Vinardell (France) pour *ciel dans la ville*;

prix de la ville de Monaco :

Camille Souter (Irlande) pour *along the brae, Achill*;

prix Florence Jay-Gould (sculpture) :

Carlo Rapp (Italie) pour *garçon*;

prix du jury (thème représentant Monaco) :

Jana Cernatesco (Belgique);

prix du musée national de Monaco (art sacré);

Antonio Barrera (Colombie);

prix de la commission nationale pour l'UNESCO :

Colin Panter (Grande Bretagne) pour *le défi*;

prix du conseil international des musées (ICOM) :

Chantal Berry-Mauduit (France) pour son *autoportrait*.

••

Mentions hors-concours :

Denise Dobin (France) et Nanette Suffren-Reymond (Monaco).

Mention sculpture :

Enio Tesei (Italie).

Mention céramique :

Istvan Erdödi (Hongrie).

Mention lithographie :

Kazimierz Makowski (Pologne).

Mentions :

Benjamin R. (Pays-Bas); Esteban Castillo (Venezuela) et Karl Zech (Autriche).

Les ballets de Marseille Roland Petit.

Quelle merveilleuse troupe ! De l'avoir vu offrir le meilleur d'el-le-même, la veille de Noël, salle Garnier, dans *pink floyd*, un ballet dansé sur une musique parfois exaspérée mais toujours captivante que joue — enregistrée — le célèbre (et classique) orchestre *rock* du même nom, donne envie de crier au miracle !

Imaginez une sorte de brume de beau temps s'irisant au gré d'une chorégraphie étourdissante de technicité et de charme, des danseurs sachant s'intégrer, habiles et perspicaces, dans des ensembles évoluant sans cesse et chantant aux yeux l'harmonie, totale, des formes et des couleurs, une gaieté indéfinissable, un court moment d'extase, un rêve inachevé...

Pink floyd, le point fort d'un programme qui avait aussi à nous proposer *le loup* et *Carmen*.

Le loup, une sorte de conte pour grands enfants que nous devons à Jean Anouilh et Georges Neveux, déploie son *crescendo* dramatique sur une musique, que l'on croirait facile, mais qui est loin de l'être, d'Henri Dutilleul. Le tragique de l'histoire ne m'a pas convaincu mais j'ai beaucoup aimé les décors envoûtants de Carzou.

Carmen, enfin, une *Carmen* (de Bizet, bien sûr) rénovée, simplifiée, une sorte de *digest* prenant ses libertés avec l'intrigue que l'on connaît, la mettant en valeur par les décors claquant de vie de Clavé et les costumes d'Yves Saint-Laurent!

Cette *Carmen new-look* a visiblement enchanté les spectateurs autour de moi et leur plaisir, sans réserve m'a-t-il semblé, a finalement eu raison des quelques mini-critiques que, réflexion faite, je garde pour moi.

••

Je précise que les chorégraphies des 3 ballets sont toutes signées Roland Petit... Roland Petit-le-magnifique... Roland Petit que j'identifie à la danse dans toute sa splendeur, sa force d'évocation, son éternelle jeunesse.

••

A corps de ballet exceptionnel, solistes exceptionnels! Je citerai donc, par ordre alphabétique (qui ne correspond pas tout à fait à l'ordre de mes préférences) : Pierre Boisserie, Rudy Briens, Sorella Englund, Claude Freva, Denys Ganio, Martine Herrenschildt, Gilles Maidon, Gérard Taillade, Jean-Marc Torres, Claude de Vulpian et Christine Walsh.

A noter, également, l'excellente prestation de notre orchestre national dirigé, pour la circonstance, par Jacques Bazire, directeur musical de la compagnie.

Les ballets de Marseille Roland Petit se produiront une nouvelle fois, pour le week end du jour de l'an, avec l'intégrale du *casse-noisette* de Tchaikovsky. Deux soirées, les vendredi 30 et samedi 31 décembre, à 20 h 30; une matinée, le dimanche 1^{er} janvier, à 15 heures.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date du 6 décembre 1977, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, jugeant correctionnellement, a condamné le nommé CARRE Guy, Robert, né le 20 juin 1936 à Nancy (M. et M.) à la peine de TROIS MOIS D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS, du chef de BANQUEROUTE SIMPLE:

Pour extrait certifié conforme (établi en conformité de l'article 30 du Code Pénal et de l'article 570 du Code de Commerce).

Monaco, le 21 décembre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. HENRI VINCENT »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HENRI VINCENT », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Palais de la

Scala », avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus en brevet, le 12 juillet 1977, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 10 novembre 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 novembre 1977.

3°) Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 10 novembre 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 novembre 1977),

4°) Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 19 décembre 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 décembre 1977).

ont été déposées le 29 décembre 1977 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 30 décembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. HENRI VINCENT »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HENRI VINCENT », au capital de 250.000 francs et avec siège social, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo,

Monsieur Patrice DESSAIGNE, commerçant, demeurant n° 11, avenue Pasteur, à Monaco,

a fait apport à ladite Société « S.A.M. HENRI VINCENT », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'une entreprise de nettoyage et entretien de locaux commerciaux, industriels à usage d'habitation, ainsi que tous autres travaux de nettoyage et d'entretien exploités, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1977.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
DE LOCATION ET NÉGOCE
DE MATÉRIEL INDUSTRIEL »**

en abrégé « SOMAT »
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Suivant délibération, prise au siège social n° 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 11 juillet 1977, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE LOCATION ET NÉGOCE DE MATÉRIEL INDUSTRIEL » en abrégé « SOMAT », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes ou représentées, ont décidé à l'unanimité :

a) D'augmenter le capital social de UN MILLION DE FRANCS (Frs : 1.000.000) pour le porter de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs) à TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de francs) par voie d'incorporation de la Réserve Statutaire et de la Réserve Extraordinaire.

Cette augmentation de capital est réalisée sans création d'actions nouvelles, par augmentation de la valeur nominale de chacune des DEUX MILLE (2.000) actions existantes, laquelle valeur nominale est portée de Mille francs (1.000 francs) à MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 francs).

b) de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Nouvel article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 de francs), dont UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs) formant le capital originaire, CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs) l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-huit juin mil-neuf-cent-soixante-quatorze et UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du onze juillet mil-neuf-cent-soixante dix-sept.

« Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 francs) chacune, portant les numéros 1 à 2.000. »

II. — Ces résolutions ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 1977, publié au « Journal de Monaco » du 25 novembre 1977.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée du 11 juillet 1977, a été déposé avec une ampliation de l'arrêté Ministériel, sus-visé, du 28 octobre 1977, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 décembre 1977.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 décembre 1977, le Conseil d'Administration de ladite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE LOCATION ET NÉGOCE DE MATÉRIEL INDUSTRIEL » en abrégé « SOMAT » a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 11 juillet 1977, approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 1977, il existe au bilan de la « Société SOMAT » sommes suffisantes pour virer du compte « Réserve Extraordinaire » la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS, du compte « Réserve Statutaire » la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, soit au total une somme de UN MILLION DE FRANCS, au compte « Capital social », en vue de l'augmentation du capital de la Société qui sera, de ce fait, porté de DEUX MILLIONS DE FRANCS à TROIS MILLIONS DE FRANCS.

Cette augmentation est matérialisée par l'élévation de MILLE FRANCS à MILLE CINQ CENTS FRANCS de la valeur nominale des DEUX MILLE actions représentant le capital social

V. — Une expédition de chacun des actes précités des 2 décembre 1977 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 22 décembre 1977.

Monaco, le 30 décembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RÉSILIATION AMIABLE
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 novembre 1977, Monsieur MAURICE BONI, demeurant, 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, est

Mademoiselle Yolande MAIANO, demeurant, 7, rue de la Collé, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 décembre 1977, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant, etc, sis 4, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1977:

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 27 juillet 1977, réitéré le 22 décembre 1977, Monsieur Jean-Jacques PIZZIO, commerçant, demeurant à Monaco, 17, avenue Crovetto Frères, a donné en gérance libre à Monsieur Joseph AMAR, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de prêt à porter, lingerie, chemiserie, bonneterie, chaussures pour hommes, dames enfants, vente de vêtements sur mesure, exploité à Monaco, 40, rue Grimaldi, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} décembre 1977.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement.

Monsieur AMAR est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 30 décembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 9 décembre 1977, M. Jean-Paul MASSON, architecte, demeurant Palais Solemare, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo et Monsieur Michel FINDJI, restaurateur... demeurant 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco,

ont résilié par anticipation, avec effet au 1^{er} janvier 1978, le contrat gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Le Tourisme », exploité 4, rue Sainte Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1977.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 19 octobre 1977, Madame André ROBILLON, fonctionnaire, demeurant à Monaco, 8, avenue Crovetto Frères et Madame Michel PIERRE, fonctionnaire, demeurant à Monaco, 2, rue Louis Aureglia, ont donné en gérance libre, pour une durée de dix années à compter du 19 octobre 1977, à Madame Veuve Jean-Baptiste GAGGINO demeurant à Monaco, 5, rue Grimaldi, leur mère, tous leurs droits indivis sur un fonds de commerce de Brocanteur, Marchand de meubles d'occasion, vente d'antiquités, objets d'art et bibelots, situé à Monaco, 41, rue Grimaldi.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement. Madame Veuve Jean-Baptiste GAGGINO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 30 décembre 1977.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 septembre 1977 par M^e Rey, notaire soussigné, Madame Gabrielle GRASSI, s.p. épouse de Monsieur Maurice ALPRANDI, demeurant n° 4, rue Plati, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 1977, au profit de Madame Catherine GRASSI, commerçante, épouse de Monsieur Daniel FLA-

CHAIRE, demeurant n° 1, rue Biovès, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vêtements fantaisie, souvenirs, bijoux fantaisie et cadeaux, exploité, 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1977.

Signé : J. -C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colone! Bellando de Castro - Monaco

« L'ASSISTANCE TECHNIQUE MÉDICALE INTERNATIONALE »

en abrégé « L'A.T.M.I. »
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 août 1977, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement :

— le négoce, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'installation, la location, la représentation,

le courtage de tous appareils, matériels, mobiliers et installations utilisés en milieu médical ou paramédical, par la recherche ou les laboratoires, notamment en chirurgie, orthopédie, radiologie, anesthésie, réanimation, etc... et dans toutes les disciplines ou sciences ayant trait aux soins en général, tant sur l'homme que sur les animaux, ainsi que leurs composants et les fournitures y afférentes;

— la prestation de tous services techniques d'entretien et d'assistance des appareils, matériels et installations ci-dessus;

— l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences, techniques et marques de fabrique et la prestation de tous services concernant cette activité;

— et, généralement, toutes les opérations, sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est : « L'ASSISTANCE TECHNIQUE MÉDICALE INTERNATIONALE » en abrégé « L'A.T.M.I. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (Fr^s : 300.000) correspondant à la valeur nominale des actions visées à l'article 7 ci-après.

ART. 7.

Capital Social

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE FRANCS (Fr^s : 300.000), divisé en TROIS MILLE

(3.000) actions de CENT FRANCS (Frs : 100) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 3000 à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant, notamment, des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital :*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers,

autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

a) *Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) *Actions au porteur*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) *Négociation des actions*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réquerir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Administration de la société

ART. 13.

Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de

cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période couverte entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux

formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23.

Ordre du jour

L'Ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un

administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être

composees d'actionnaires possédant ou représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente septembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de

actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation et l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestation

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

Constitution définitive de la société

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco;

— que toutes les actions de numéraire de CENT FRANCS (100 F.) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT FRANCS (100 F.) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes;

— que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 21 décembre 1977.

Monaco, le 30 décembre 1977.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
